

**Arrêt N° 550/05 V.  
du 13 décembre 2005**

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du treize décembre deux mille cinq l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits, **appelant**

e t :

**P.1.**), né le (...) à (...) (B), demeurant à F-(...), actuellement détenu au Centre Pénitentiaire de Schrassig

prévenu, défendeur au civil et **appelant**

e n p r é s e n c e d e :

1. **PC.1.**), demeurant à L-(...)

Défaut 2. **PC.2.**), demeurant à L-(...)

Défaut 3. **PC.3.**), demeurant à L-(...)

Défaut 4. **PC.4.**), demeurant à L-(...)

Défaut 5. **PC.5.**), demeurant à L-(...)

Défaut 6. **PC.6.**), demeurant à L-(...)

7. **PC.7.**), demeurant à L-(...)

parties civiles constituées contre le prévenu et défendeur au civil **P.1.**), préqualifié

demandeurs au civil

---

**FAITS :**

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 12<sup>e</sup> chambre correctionnelle, le 18 novembre 2004, sous le numéro 3226/04, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

« Vu la citation du 15 juillet 2004 régulièrement notifiée au prévenu **P.1.)**.

Vu l'ordonnance de la Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement du 29 juin 2004 ordonnant le renvoi de **P.1.)**, né le (...) à (...), actuellement en détention préventive, devant une chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du chef (I, II, III, V, VI) d'escroqueries et abus de confiance, du chef (III, IV) d'abus de confiance au préjudice de **PC.4.)** et de la société **SOC.1.)** s.à.r.l, du chef (VII, IX) de faux et d'usage de faux, du chef (VIII) de contrefaçon de sceau et du chef ( X) de menace avec attentat sur personnes.

Vu l'instruction judiciaire menée par le juge d'instruction.

Le Ministère Public reproche au prévenu d'avoir commis les infractions d'escroqueries sinon d'abus de confiance en proposant des ordinateurs à bon prix à différentes personnes qui lui ont remis de l'argent en contrepartie, tout en sachant qu'il ne pourrait jamais livrer une seule machine. Il lui fait également grief d'avoir commis des faux en écritures par apposition de fausses signatures sur des contrats de nettoyage, d'avoir contrefait le sceau de la société **SOC.2.)** SA, et de l'avoir apposé sur 10 contrats de nettoyage et d'avoir menacé oralement **PC.1.)** de le tuer.

Le prévenu **P.1.)** invoque le principe « non bis in idem » et fait valoir qu'il aurait été condamné pour les mêmes faits par un tribunal français.

Il résulte cependant du jugement du 15 avril 2003 du tribunal correctionnel de Thionville rendu contre **P.1.)** que tant les faits que les victimes diffèrent des faits actuellement reprochés au prévenu. Il en résulte que ce moyen n'est pas fondé.

A l'audience du 30 septembre 2004 le Ministère Public a soulevé d'office la question de la prescription de l'action publique concernant les faits commis le 20 mars 2001 en relation avec le plaignant **A.)**.

Les faits remontent au 20 mars 2001, date à laquelle la reconnaissance de dette a été signée par le prévenu.

L'information a été ouverte en date du 26 novembre 2002 sur réquisitoire du Procureur d'Etat.

La plainte de **A.)** ne date que du 2 avril 2004. Les faits reprochés à **P.1.)** ne se trouvent pas en concours idéal, mais en concours réel entre eux.

A défaut d'acte interruptif de prescription entre le 20 mars 2001 et le 2 avril 2004, l'infraction libellée sub VI par le Ministère Public est éteinte par prescription.

Le prévenu **P.1.)** conteste avoir comis des faux en écritures, d'avoir contrefait le sceau de la société **SOC.2.)** SA et d'avoir menacé **PC.1.)**.

Il est cependant en aveu d'avoir détourné les sommes d'argent qui lui avaient été remises à la condition de les utiliser en vue de l'achat d'ordinateurs de bureau. Il déclare de même ne disposer d'aucun revenu et d'aucune fortune personnelle; les sommes d'argent remises par les plaignants auraient été dépensées dans leur intégralité pour régler ses dettes de jeu.

## **LES FAITS:**

Les faits suivants résultent du dossier répressif et des débats à l'audience.

Le prévenu **P.1.)**, né le (...) à (...), actuellement en détention préventive, est de nationalité française.

En janvier 2000, **A.)**, en sa qualité de gérant de la société **SOC.3.)** SARL, a fait appel à la société **SOC.4.)** SARL pour le nettoyage des bureaux à Luxembourg. Un contrat a été signé en date du 7 janvier 2001. **P.1.)** se présentait en tant que responsable des colonnes de nettoyage, le témoin **A.)** faisait appel à lui à chaque fois qu'il y avait un problème avec le nettoyage des locaux. En se basant sur cette relation de confiance, le prévenu a proposé à **A.)** en mars 2001 « une bonne affaire », c'est à dire des ordinateurs provenant d'une faillite à (...) au prix unitaire de 20.000 LUF, garantie et facture comprises. **A.)** transmettait au prévenu une commande pour 13 appareils et lui donnait un chèque bancaire portant sur un montant de 260.000 LUF tiré sur le compte de la

société. **P.1.)** signait une pièce nommée « reconnaissance de dette » en date du 20 mars 2001 et le chèque fût encaissé le même jour. Le prévenu n'a jamais livré un seul ordinateur et n'a pas remboursé **A.)**.

En date du 22 février 2002 **PC.1.)** a déposé une plainte contre le prévenu. **P.1.)** a signé un contrat de travail en date du 15 janvier 2002 avec la société de nettoyage **SOC.1.)** s.à.r.l en qualité d'attaché à la direction. Son travail consistait à rechercher des clients pour le compte de cette société dirigée par **PC.1.)**. La mère de ce dernier, **PC.4.)**, gère une fiduciaire, dont les bureaux sont situés dans les mêmes locaux que ceux de la société **SOC.1.)** s.à.r.l.

Au moment de son entretien d'embauche, le prévenu a proposé au témoin **PC.1.)** d'acquérir, à un tarif avantageux, des ordinateurs appartenant à une société française en faillite. **P.1.)** expliquait qu'il connaissait un notaire qui était prêt à vendre ces ordinateurs, avant que ceux-ci ne soient mis aux enchères. Toutefois pour obtenir ces ordinateurs au prix unitaire de 480 euros, il fallait au moins acheter un lot de 5 ordinateurs d'un coup.

Afin de rendre sa proposition plus crédible et alléchante, le prévenu a montré à **PC.1.)** un descriptif reprenant la marque, les qualités techniques de l'ordinateur de même que les pièces faisant partie de l'offre.

**PC.4.)**, présente dans le bureau lors de cet entretien d'engagement, a entendu la proposition et a vu le descriptif des ordinateurs. **PC.1.)**, s'est décidé en date du 21 janvier 2002 d'acheter 4 lots, à savoir un total de 20 ordinateurs pour la somme de 9.600 euros, **PC.4.)** a établi un chèque de la **BQUE.1.)** pour un montant de 1.468 euros, en guise de paiement d'avance. Quelques jours plus tard, **PC.4.)** a rempli et remis à **P.1.)** deux nouveaux chèques de la **BQUE.1.)** portant sur les montants de 1.400.euros, respectivement 2.900 euros.

Alors que **P.1.)** avait déjà encaissé les trois chèques précédents, **PC.4.)** a, en date des 15 février et 18 février 2002, versé les sommes de 1.100 euros et 500 euros sur le compte courant du prévenu auprès du **BQUE.2.)**.

Le 24 janvier 2002, **PC.1.)** a remis une autre somme de 960 euros au prévenu. Cette somme devrait servir à l'acquisition de deux autres ordinateurs que le témoin **PC.3.)** avait commandés par l'intermédiaire d'**PC.1.)**. **PC.3.)** était intéressé par le prix avantageux de ces ordinateurs et rassuré par le fait qu'il allait recevoir une facture officielle pour l'acquisition des ordinateurs. **PC.3.)** a transmis le somme de 960 euros à **PC.1.)**, mais n'a jamais reçu un seul ordinateur de la part du prévenu.

En date du 4 mars 2002, **PC.1.)** a déposé une autre plainte contre le même prévenu **P.1.)**. **PC.1.)** avait, dans le cadre de son travail, mis à disposition de son salarié **P.1.)** un téléphone portable d'une valeur d'environ 150 euros, de même qu'un agenda Palm d'une valeur neuve de 30.000 LUF. Or, sur la facture **SOC.7.)** d'un montant de 545,34 euros, le plaignant a pu constater que les numéros d'appel à partir du portable du prévenu n'avaient rien à voir avec la société **SOC.1.)**. **PC.1.)** a appelé quelques-unes des personnes dont les numéros étaient inscrits sur la facture, pour s'enquérir des activités de son salarié **P.1.)** et pour les prévenir d'une éventuelle fraude.

Sur ce **P.1.)** a appelé, en date du 2 mars 2003 son patron **PC.1.)** pour le menacer qu'il « *allait faire de ses enfants des orphelins.* » **PC.1.)**, ayant tout de suite raccroché, le prévenu l'a immédiatement rappelé pour lui dire « *qu'il allait le tuer s'il continuait à appeler ses clients.* »

Etant donné que le prévenu **P.1.)** était chargé de trouver des clients pour le compte de la société **SOC.1.)** s.à.r.l, il s'était présenté à la société **SOC.5.)** SA à (...), où il a proposé à l'administrateur **B.)** les services de la société **SOC.1.)** s.à.r.l.. Il résulte du dossier répressif que 6 contrats datés du 31 janvier 2002, ont été rédigés, selon lesquels la société **SOC.1.)** s.à.r.l nettoyait 6 résidences pendant un an pour le compte de la société **SOC.5.)** SA. Sur tous ces contrats figurent la signature de **B.)** de même que le tampon de la société **SOC.5.)** SA.

Quatre autres contrats, portant la date du 7 février 2002, ont été versés au dossier répressif. D'après ces contrats non signés, mais portant tous le tampon de la firme **SOC.5.)** SA, la société **SOC.5.)** SA chargeait encore la société **SOC.1.)** s.à.r.l du nettoyage de 4 autres résidences.

Selon la déposition du 26 février 2002 du témoin **B.)**, il n'a jamais vu ni signé de contrat de nettoyage avec la société **SOC.1.)** s.à.r.l., contestation réitérée à l'audience du 29 septembre 2004 sous la foi du serment.

Un autre contrat du même type, concernant le nettoyage d'une résidence à (...) et datant du 1<sup>er</sup> février 2002, porte la signature du gérant **C.)** de la société d'intérim **SOC.6.)**, qui témoigne ne jamais avoir signé une telle offre. Il expose connaître le prévenu qui s'était présenté chez lui afin de se renseigner sur le prix de location d'ouvriers que la société **SOC.6.)** devait mettre à disposition de la société **SOC.1.)** s.à.r.l.. Le témoin **C.)** avait fait parvenir à **P.1.)** une offre en ce sens. Cette offre du 11 février 2002 avait été signée par **C.)**, qui est formel pour dire qu'il n'a jamais signé un contrat de nettoyage avec la société **SOC.1.)** s.à.r.l. et que cette offre n'avait jamais abouti et qu'aucun contrat n'avait été signé avec **SOC.1.)** s.à.r.l.

**C.)** fait encore état du fait que le prévenu **P.1.)** lui avait proposé des ordinateurs d'une faillite, mais qu'il avait décliné cette offre. Il se souvenait également que sa secrétaire lui avait remis une certaine somme d'argent pour l'achat d'un ordinateur, mais que ce dernier lui avait remboursé l'argent par la suite.

Vers le 15 janvier 2002, le gérant de la société **SOC.1.)** s.à.r.l. **PC.1.)** a présenté le témoin **PC.2.)**, commercial auprès de la société **SOC.7.)**, à son salarié **P.1.)**, qui lui a expliqué qu'il travaillerait avec un notaire en France et vendait ainsi du matériel d'entreprises ayant fait faillite. Le prévenu a proposé au témoin **PC.2.)** des ordinateurs, des imprimantes et des Plasma TV et lui a montré un descriptif de ces ordinateurs et accessoires. Le témoin **PC.2.)** a parlé de cette offre alléchante à ses collègues de travail qui lui ont donné la somme de 1.200 euros à titre d'acompte pour l'acquisition d'ordinateurs pour leur compte. **PC.2.)** a passé commande auprès du prévenu pour environ 7 ou 8 ordinateurs et a remis à **P.1.)**, à cette occasion, la somme de 2.200 euros. D'après les promesses de **P.1.)**, la marchandise commandée devait être livrée environ 2 à 3 jours plus tard.

En raison de prétendues difficultés de livraison, **PC.2.)**, **D.)** et le prévenu se sont rencontrés le 1<sup>er</sup> février 2002 au café **CAFE.1.)** à Luxembourg où **P.1.)** a montré un descriptif des ordinateurs aux deux témoins. Il leur expliquait qu'il aurait des problèmes pour obtenir les ordinateurs. **D.)** a cependant pris la commande de deux ordinateurs à son nom et a remis l'après-midi la somme de 800 euros au prévenu dans le restaurant **RESTO.1.)** à (...). Lors de cette rencontre **P.1.)** a indiqué qu'il allait livrer la marchandise commandée pour le lundi 4 février, respectivement mardi 5 février 2002.

Le lundi en question **PC.2.)** a appelé à 2 ou 3 reprises le prévenu, qui lui a déclaré que les ordinateurs seraient en route en camion. Le soir même, **P.1.)** a changé de version pour expliquer que le camion serait certes arrivé, mais qu'il ne contiendrait que des meubles. Le lendemain, il indiquait avoir des problèmes avec les papiers de livraison, que « son pouvoir commercial » aurait expiré et qu'il aurait besoin d'urgence d'une procuration afin de pouvoir réceptionner les ordinateurs. Lors de la troisième rencontre à (...) en date du 5 février 2002, le prévenu a promis la marchandise pour le vendredi 8 février 2002 et **D.)** lui a remis la somme de 960 euros pour trois ordinateurs commandés en plus.

En date du vendredi 8 février 2002, **P.1.)** a rassuré ses clients **PC.2.)** et **D.)**, en leur disant que les machines auraient été livrées chez le notaire à (...) en France. Le lundi 18 février 2002, le prévenu devrait se rendre en France et remettre les ordinateurs pour jeudi 21 février 2002. Le jeudi en question, **P.1.)** aurait été arrêté par Interpol. Sur ce, **PC.2.)** lui déclarait ne plus avoir confiance en lui et a exigé le remboursement de la somme totale d'argent lui remise. Le témoin n'a cependant jamais reçu un virement quelconque, ni d'ailleurs une restitution de l'argent, respectivement une livraison d'ordinateurs.

Le témoin **PC.5.)** a fait connaissance du prévenu en été 2002. **P.1.)** était à l'époque employé en qualité de conseiller commercial auprès de la société de nettoyage **SOC.8.)** S.A, qui nettoyait les locaux du garage **GARAGE.1.)**.

**E.)**, le directeur de la société **SOC.8.)** S.A. était une vieille connaissance du garage **GARAGE.1.)** et pour cette raison **PC.5.)** avait fait confiance au prévenu.

Lors de ses visites répétées au garage au cours du mois d'août 2002, **P.1.)** racontait au témoin **PC.5.)** qu'il travaillerait dans le groupe **SOC.8.)** depuis 18 ans et que son cousin serait notaire à (...). Il alléguait que son cousin serait en charge d'une prétendue faillite organisée d'une société d'informatique américaine. Selon ses informations, la société américaine n'aurait pas encore déposé son bilan, mais allait être liquidée, puisque la société-mère avait décidé que l'activité commerciale en Europe n'allait pas continuer.

Dans ce contexte, **P.1.)** a proposé des ordinateurs de la marque LG pentium 4 avec imprimante laser, scanner et écran plat 17'' pour un montant de 540 euros TTC la pièce, ainsi que des laptops de la marque LG pour un

montant de 580 euros TTC. Il expliquait que les prix très intéressants étaient dus au fait que le notaire ne pouvait pas les vendre à un prix plus élevé pour des raisons fiscales.

**P.1.)** a remis un descriptif des ordinateurs au témoin et expliquait que « LG » serait une firme du groupe Philipps. **PC.5.)** a montré à une de ses connaissances ce descriptif afin de faire vérifier si la capacité des ordinateurs était assez puissante.

**PC.5.)** a encore demandé des informations supplémentaires notamment en ce qui concerne l'établissement de factures pour la comptabilité. Sur ce, le prévenu l'a calmée en alléguant que l'ensemble du matériel serait facturé par une ordonnance du notaire avec 11% de taxes. Il ajoutait que les ordinateurs seraient garantis par la maison de production.

En vue de la restructuration de la salle d'exposition du garage, **PC.5.)** a décidé d'acheter des ordinateurs et elle a donné à **P.1.)** un premier acompte de 2.500 euros en date du 14 d'août 2002. Le prévenu a signé le reçu portant sur la somme de 2.500 euros.

Le prévenu **P.1.)** a confirmé au témoin **PC.5.)** que les machines seraient livrées après le retour des congés, au plus tard le 10 septembre 2002.

Au retour des congés, **PC.5.)** fut informée par le prévenu, qu'une autre personne, ayant commandé des ordinateurs, n'allait plus les prendre et que, de ce fait, il pourrait lui offrir encore d'autres ordinateurs. Certains ouvriers du garage **GARAGE.1.)** ont été alléchés par cette offre supplémentaire en raison des prix des ordinateurs étaient extrêmement bas. De plus, **P.1.)** alléguait encore que, dans le stock de matériel informatique, la société avait aussi des télévisions de marque Philips au plasma 102 cm diamètre. Le prix de ces télévisions se situerait autour de 1.500 euros HTVA.

**PC.5.)** a, contre reçu signé, en date du 16 septembre 2002, versé un deuxième acompte sous forme de chèque bancaire **BQUE.3.)** d'un montant de 5.700 euros à **P.1.)**.

Après deux semaines, commençait une série de téléphone, où le prévenu expliquait d'abord que les ordinateurs seraient bloqués à la douane à cause de problèmes avec la TVA. Ensuite il racontait qu'un de ses collaborateurs serait allé à (...) pour régler les problèmes de TVA. Puis, il inventait que le notaire n'aurait pas complété l'ensemble des documents requis et que pour cette raison les ordinateurs seraient toujours bloqués. Ensuite, le prévenu disait qu'il devrait aller en personne régler la situation et qu'il allait attendre quelques jours pour finaliser certains travaux de nettoyage.

Le prévenu relatait ensuite ne pas pouvoir partir pour régler la situation car il souffrirait d'un ulcère. Finalement il exposait qu'il partirait pour (...), qu'il informerait le témoin **PC.5.)** régulièrement sur l'évolution de la situation, qu'il serait en train de contrôler l'ensemble de la marchandise pour s'assurer qu'il n'y aurait pas de dégâts, que toute la marchandise ne serait pas disponible, que le notaire ferait un chèque pour la différence, que la marchandise ne se trouverait plus à (...) mais à (...) et qu'il irait charger l'ensemble de la marchandise avec un de ses collaborateurs pour la transporter au Luxembourg.

Au cours de la semaine du 21 octobre 2002, **E.)** a informé **PC.5.)** qu'il avait licencié le prévenu suite à un ensemble d'événements.

En date du samedi 26 octobre 2002, **P.1.)** téléphonait au témoin pour lui dire qu'il allait partir de (...), qu'il allait arriver tard à la maison et qu'il préférerait sélectionner la marchandise. A ce moment, **PC.5.)** interrogeait le prévenu sur son licenciement, lui déclarait qu'elle n'avait plus confiance en lui et qu'elle voulait avoir soit la marchandise, soit l'argent pour au plus tard lundi 28 octobre 2002. Le prévenu apaisait le témoin en lui promettant de livrer les ordinateurs pour dimanche ou lundi au plus tard. Après un dernier appel téléphonique du samedi soir 26 octobre 2002 vers 22 heures, **PC.5.)** n'arrivait plus à joindre **P.1.)** par téléphone, puisque seul la messagerie vocale était accessible.

Les témoins **PC.6.)** et **PC.7.)** travaillent auprès de la **SOC.9.)**, où la firme **SOC.8.)** a fait le nettoyage des locaux. En date du 3 octobre 2002, **P.1.)** a proposé au responsable et au personnel de la **SOC.9.)**, des ordinateurs à un prix extrêmement bas puisqu'ils proviendraient d'une vente aux enchères de (...). Il proposait un ordinateur au prix de 520 euros et la livraison devrait se faire le 5 respectivement 7 octobre 2002.

**PC.6.)** commandait 2 ordinateurs et son collègue de travail **PC.7.)** en voulait un seul : les deux témoins étaient alléchés par le prix extrêmement bas des ordinateurs proposés, bien que le prévenu ne leur avait pas montré de descriptif des machines. Le prévenu remettait un reçu de la firme **SOC.8.)** à **PC.6.)** et un autre à **PC.7.)**, qui remettaient en contrepartie la somme de 1.040 euros, respectivement 520 euros en cash.

Le modus operandi suivant se dégage des faits précités :

En abusant de sa qualité de responsable des colonnes de nettoyage des diverses firmes de nettoyage pour lesquels il a travaillé, **P.1.)** a proposé, dans le cadre de ses fonctions, aux personnes qui le connaissaient de ce fait et lui faisaient confiance pour cette raison des ordinateurs à un prix intéressant, tout en sachant qu'il ne pourrait jamais livrer le matériel informatique. A certaines de ses victimes il a montré un descriptif reprenant les qualités techniques des ordinateurs et de leurs accessoires, alléguant qu'il serait le collaborateur d'un notaire qui liquiderait des sociétés avant ou après faillite. Il promettait à ses futurs clients de garantir le matériel informatique et de leur remettre des factures pour leur comptabilité.

Le prévenu est en aveu à l'audience qu'il a effectivement montré le descriptif des ordinateurs à **PC.5.)**, **PC.2.)** et **PC.1.)** et qu'il a menti délibérément à ses clients.

Avec l'argent recueilli, il aurait payé ses dettes de jeu. Il savait déjà au moment de proposer l'achat des ordinateurs à ses victimes et de recevoir l'argent qu'il n'allait jamais livrer les ordinateurs, ni restituer l'argent. Il a admis avoir en connaissance de cause abusé de la confiance de ses victimes dans le but de s'enrichir à leur dépens.

Le prévenu conteste cependant avoir commis des faux. Il n'aurait jamais falsifié la signature de **C.)** respectivement de **B.)** et il n'aurait pas utilisé le tampon de la société **SOC.6.)** SA. Il allègue qu'il n'avait aucun intérêt à falsifier les contrats d'entretien puisqu'il n'aurait pas eu besoin de berner son employeur.

Les contrats de nettoyage falsifiés portant la signature de **C.)** et **B.)** ont été cependant remis par le prévenu à **PC.1.)** . Il résulte des dépositions des témoins **C.)** et **B.)** sous la foi du serment qu'ils n'ont jamais signé ces contrats de nettoyage et n'ont pas chargé la société **SOC.1.)** du nettoyage des résidences y précisés. Ces contrats ont cependant été remis par le prévenu à son employeur **PC.1.)**.

De prime abord le tribunal relève que le code d'instruction criminelle adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge, qui forme sa conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (Franchimont, Manuel de procédure pénale, p.764)

Il est de jurisprudence constante que le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (Cass. b. 31 décembre 1985, P.1986, I, 549; Cass. b. 28 mai 1986, P. 1986, I, 1186).

Il en découle que le prévenu était en possession des contrats falsifiés ainsi que des modèles signés par **B.)** et **C.)** et portant le sceau de leurs sociétés, utilisés pour commettre ces faux. Le tribunal n'a aucune raison pour ne pas accorder foi à ces témoins et admet ces faits comme établis. Nul autre que **P.1.)** était en possession de ces faux contrats alléguant des contrats d'entretien à exécuter par la société **SOC.1.)**. Il était à l'essai depuis trois semaines et devait prouver à son employeur qu'il démarchait des contrats d'entretien pour son compte.

Il les a continués à ces fins à son employeur.

En vertu de ce qui précède **P.1.)** était le seul intéressé à ces contrats et avait les moyens de se procurer les modèles et la signature et le tampon des sociétés.

Il est partant l'auteur de ces faits.

**P.1.)** conteste avoir proféré des menaces de mort à l'encontre de **PC.1.)**.

**PC.1.)** a déposé plainte contre le prévenu pour menace verbale d'attentat. Les déclarations du témoin sont crédibles, et il n'y a pas d'élément au dossier qui mettrait en doute ses dépositions. Le tribunal admet donc ces faits comme établies à charge de **P.1.)**.

## EN DROIT:

### 1) Le volet pénal

#### - Quant aux infractions d'escroquerie et abus de confiance

La Chambre du conseil en suivant le réquisitoire du Ministère Public a retenu contre **P.1.)** la qualification d'escroquerie et celle d'abus de confiance pour les faits lui reprochés.

Les deux infractions consistent dans une appropriation frauduleuse des biens d'autrui, mais tandis que l'abus de confiance est réalisé par le détournement ou la dissipation de la chose qui avait été confiée librement au délinquant à la condition de la rendre ou d'en faire un usage déterminé, l'escroquerie exige de la part de l'auteur l'emploi de manœuvres frauduleuses consacrées dans l'unique but de se faire remettre par le propriétaire ou le possesseur le corps du délit.

L'abus de confiance diffère ainsi de l'escroquerie en ce sens que la remise de la chose a été consentie librement. Lorsqu'il y a escroquerie au contraire, la remise est faite suite à des procédés frauduleux énumérés par la loi. Dans l'abus de confiance la remise est antérieure à la fraude. Dans l'escroquerie la fraude est antérieure à la remise et l'a causée (J-CL PENAL "Abus de confiance" art. 314-1 à 314-4", n°4, mise à jour 1999).

Le fait pour **P.1.)** d'être entré en possession des fonds en vertu de promesses, n'exclut pas la qualification de l'escroquerie dès lors que les victimes ont remis l'argent suite et en raison des manœuvres frauduleuses perpétrées par le prévenu. Le prévenu a en effet montré un descriptif spécifiant les caractéristiques des ordinateurs à **PC.5.), PC.2.), D.)** et **PC.1.)**. Les fonds n'ont pas été remis librement par les victimes, il y a partant lieu d'examiner l'infraction d'escroquerie.

L'intention frauduleuse consistant dans le fait de n'avoir dès le départ jamais eu l'intention de respecter ses promesses respectivement en sachant dès le départ de ne pouvoir jamais livrer les ordinateurs promis.

L'escroquerie requiert trois éléments constitutifs :

- a) l'emploi de faux noms, de fausses qualités ou de manœuvres frauduleuses,
- b) l'intention de s'approprier le bien d'autrui,
- c) la remise ou la délivrance de fonds meubles, obligations, quittances ou décharges,

#### **a) les manœuvres frauduleuses:**

Le prévenu, dans l'intention de s'approprier les fonds appartenant à ses victimes, a fait usage de manœuvres frauduleuses.

Les manœuvres sont frauduleuses si elles ont été commises dans le but de créer dans l'esprit du dupe une erreur de nature à déterminer la remise (J-CL PENAL "Escroquerie" fasc. 3 n°4, mise à jour 1986).

Il est admis que les manœuvres frauduleuses peuvent consister dans le stratagème consistant dans une série de "*petits faits*" qui chacun pris séparément n'ont pas de portée frauduleuse, mais dont l'ensemble peut surprendre la confiance. Il y a dans ce cas, manœuvres frauduleuses caractérisées et déterminantes lorsque des précisions mensongères assez minutieuses ont été données sur l'emploi qui était allégué pour les sommes demandées et que les projets ont été étayés par une mise en scène habile (Cour d'appel lux. 10 juillet 1992, no 187/92 V).

**P.1.)** a convaincu les victimes qu'il travaillerait avec un notaire français en vue de la vente de matériel provenant de faillites ou des sociétés en liquidation et qu'il leur livrerait des ordinateurs de bureau pour un prix préférentiel. Le prévenu expliquait à **PC.5.)** qu'il aurait des liens privilégiés avec le liquidateur d'une société informatique américaine, précisément que son cousin était notaire à (...) et qu'il serait le responsable de cette liquidation de société.

Il a ainsi fait croire aux victimes que l'achat de ces machines était infaillible et n'engendrait à l'exception de la remise de l'avance, pas de risques. Il précisait à **PC.5.)** que l'ensemble du matériel serait facturé sur une ordonnance du notaire avec 11% de taxes et il ajoutait que les ordinateurs étaient garantis par la maison de production et que des factures seraient établies.

Il se désignait auprès des clients qu'il connaissait de par son travail pour le compte de diverses sociétés de nettoyage, comme « collaborateur du notaire » spécialisé dans la gestion et la liquidation de faillites.

Les témoins ont tous déposé à l'audience du tribunal correctionnel qu'ils étaient d'avis que **P.1.)** travaillait un notaire en France. Toutes ces personnes étaient convaincues de traiter avec un collaborateur ou cousin d'un notaire français, sérieux et correct et n'hésitaient pas à lui confier d'importantes sommes d'argent.

Tous ces agissements constituent des manœuvres au sens de l'article 496 du Code pénal. Pour être constitutives du délit d'escroquerie, les manœuvres doivent répondre encore aux conditions suivantes:

1° être frauduleuses,

2° revêtir une forme extérieure

3° être déterminantes de la remise,

4° avoir pour objet de persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, de faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou tout autre événement chimérique ou enfin d'abuser autrement de la confiance ou de la crédulité" (Marchal et Jaspar, Droit criminel, T I, n° 1306)

Pour que les manœuvres frauduleuses prévues à l'article 496 du Code pénal soient punissables et constitutives d'escroquerie, il faut qu'elles revêtent une forme extérieure qui les rende en quelque sorte visibles et tangibles, il faut qu'elles soient le résultat d'une combinaison, d'une machination ourdie pour tromper et surprendre la confiance. D'une manière générale, les manœuvres frauduleuses sont des faits extérieurs, des actes matériels, une mise en scène destinés à confirmer le mensonge. Elles doivent consister dans les actes, les faits, et non seulement les dires. Les simples allégations mensongères sont insuffisantes. (R.P.D.B. vo escroquerie nos 101-104).

En effet de simples allégations mensongères ne sauraient en elles-mêmes et en l'absence d'un fait extérieur ou d'un agissement quelconque destinés à donner force et crédit à ces allégations, constituer une manoeuvre frauduleuse, élément essentiel exigé par l'article 496 du Code pénal, à défaut de l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité. (Cass 25 juin 1987, P.27,78)

Le but des manœuvres étant de créer une croyance fausse dans l'esprit de la victime, il est admis qu'il y a lieu d'examiner si, dans l'esprit de l'escroc, elles étaient de nature à surprendre la victime à qui l'escroc s'adressait, voire si elles ont été employées dans l'espoir qu'elles provoqueraient une erreur déterminante (cf. Merle et Vitu, Traité de Droit criminel, Droit pénal spécial, T II n°2336)

Par le fait de montrer un descriptif des ordinateurs aux témoins **PC.5.), PC.2.), D.)** et **PC.1.)**, les manœuvres avaient revêtu une forme extérieure et avaient pour objet la persuasion de l'existence d'appareils à vendre.

Il résulte des dépositions des victimes qu'elles avaient toutes été convaincues du sérieux de l'opération. Elles faisaient confiance au prévenu **P.1.)** en raison de sa façon de se comporter, de l'importance qu'il se donnait, en raison du fait qu'elles le connaissaient de par les sociétés de nettoyage et en raison du descriptif des ordinateurs qu'il leur montrait. Vu ces circonstances, elles acceptaient de lui remettre, respectivement de virer les fonds en vue de l'achat des machines.

Les manœuvres étaient partant destinées à surprendre la confiance des victimes et étaient employées par **P.1.)** dans le but de les tromper et d'obtenir des fonds indus.

#### **b) l'intention frauduleuse: l'intention de s'approprier le bien d'autrui**

L'intention frauduleuse consiste dans le fait de vouloir s'approprier une chose appartenant à autrui. Cette intention frauduleuse se retrouve lorsque l'auteur a agi non seulement avec la volonté de violer la loi sous l'emprise d'un mobile spécial mais consiste généralement dans l'intention de nuire, d'agir méchamment, avec un esprit de fraude (voir: Marchal et Jaspar, Droit criminel I, sub. 98 p. 42).

L'intention frauduleuse ressort plus particulièrement de la divergence entre les promesses faites par **P.1.)** aux clients et sa conduite véritable.

Il savait au moment de prendre les commandes, qu'il n'allait pas livrer la marchandise, mais utiliserait le prix payé par les clients pour régler ses dettes de jeu.



**c) la remise ou la délivrance de fonds:**

Il résulte des éléments du dossier répressif que toutes les victimes ont versé respectivement remis des chèques au prévenu **P.1.)**. Les montants investis par victimes n'ont par ailleurs pas été contestés par le prévenu.

Il s'ensuit qu'il y a lieu de retenir l'infraction d'escroquerie quant aux faits en relation avec les victimes **PC.5.)**, **PC.2.)**, **D.)** et **PC.1.)** auxquels le descriptif a été montré rendait vraisemblable les mensonges de **P.1.)**, ce qui n'était pas le cas pour les autres victimes.

**- Quant à l'infraction d'abus de confiance**

Il y a encore lieu d'examiner l'infraction d'abus de confiance par rapport aux plaignants **A.)**, **PC.3.)**, **PC.4.)**, **PC.6.)** et **PC.7.)**.

En date du 4 mars 2002, **PC.1.)** a déposé plainte contre le prévenu **P.1.)**. Le plaignant avait mis à disposition de son salarié **P.1.)** un téléphone portable de la marque Nokia d'une valeur de 164,83 euros, de même qu'un agenda électronique Palm VX d'une valeur neuve de 30.000 LUF. Ces outils de travail avaient été remis au prévenu à la condition de les utiliser à des fins professionnelles et de les rendre au cas où il ne serait plus employé auprès de la société **SOC.1.)**.

**PC.4.)** a remis la somme d'argent de 1.000 euros au prévenu en date du 4 février 2002 à la condition de les rendre au plus tard pour le 18 février 2002. Le prévenu lui avait fait croire qu'il devait payer une facture de garage pour sa voiture et avait réclamé un acompte sur son salaire.

**PC.6.)** et **PC.7.)** avaient remis à **P.1.)** les sommes de 1.040.-euros, respectivement 520.-euros en vue d'acquérir des ordinateurs de bureau à des prix extrêmement bas.

**PC.3.)** de son côté a commandé deux ordinateurs pour le prix de 960.-euros par l'intermédiaire d'**PC.1.)**.

L'abus de confiance est réalisé par le détournement ou la dissipation de la chose qui avait été confiée librement au délinquant à la condition de la rendre ou d'en faire un usage déterminé.

L'infraction d'abus de confiance requiert la réunion de plusieurs éléments constitutifs:

Le délit d'abus de confiance suppose comme condition préalable la remise d'un des objets énumérés à l'article 491 du code pénal à charge de le rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé.

Il exige en outre la réunion des trois éléments constitutifs suivants:

- un fait matériel de détournement ou de dissipation,
- l'intention frauduleuse de l'agent,
- le préjudice causé à autrui.

a) effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge

L'infraction peut porter sur des choses fongibles. Son auteur peut les confondre avec des choses fongibles de même espèce qu'il détient. ( Marchal et Jaspar: Traité pratique et théorique du Droit Criminel T 1 : Les abus de confiance, p. 374).

En l'espèce il s'agit de deniers remis par **PC.3.)**, **PC.4.)**, **PC.6.)** et **PC.7.)** à **P.1.)** en vue d'acquérir des ordinateurs respectivement d'outil de travail remis par l'employeur **PC.1.)** à son employé pour l'exécution de son contrat de travail respectivement d'outil de travail remis par l'employeur **PC.1.)** à son employé pour l'exécution de son contrat de travail.

Le premier élément constitutif de l'infraction est donc donnée en l'espèce.

b) objets remis à condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé:

La remise doit être délibérée et volontaire, ce qui constitue le critère de distinction déterminant de l'abus de confiance et du vol. (Dr. Pénal: Précis Dalloz: 1997 no.133, p.138).

La remise doit être volontaire et translatrice de la possession précaire de l'objet.

La précarité de la possession existe dès qu'elle est affectée de l'obligation de restituer ou d'en faire un usage déterminé. Cette obligation peut résulter d'un contrat ou d'un autre lien juridique. Le contrat emportant « remise » de la chose peut être purement tacite.

La remise ne doit pas nécessairement avoir été faite par la victime directement et personnellement à l'auteur.

La tradition effective de la chose n'est pas indispensable. Celui qui détourne une chose qu'il avait sous la main peut se rendre coupable d'abus de confiance. (Marchal et Jaspard précité, p 376).

Il y a remise au sens de l'article 491 du code pénal lorsque l'auteur du détournement a été constitué, d'une manière quelconque possesseur précaire; il n'est pas nécessaire que cette remise ait été faite au sens physique de ce terme et que donc la chose soit passée matériellement des mains d'un tradens dans celles d'un accipiens; il suffit que cette chose ait été laissée au pouvoir de ce dernier à titre de possession précaire, en vertu d'une convention qui entraîne ce transfert de possession (Trib.arr.Luxembourg 10.11.1986, no.1572/86).

Le délit d'abus de confiance ne requiert pas que la remise de la chose détournée ait été faite par le préjudicié ou par son débiteur. Il suffit qu'il soit établi que la propriété en revienne à un autre que l'auteur du détournement (Cour d'Appel 23.10 1986, no.249/86 VI).

En l'espèce, **P.1.)** faisait croire à ses victimes qu'il travaillerait avec un notaire français en vue de la vente de matériel provenant de faillites et qu'il leur livrerait des ordinateurs de bureau pour un prix préférentiel.

A **PC.7.)** et **PC.6.)**, il faisait miroiter qu'il leur livrerait des ordinateurs venant d'une vente publique aux enchères.

**PC.3.)** n'a personnellement pas discuté avec le prévenu. C'est par l'intermédiaire d'**PC.1.)** qu'il a été rendu attentif à la possibilité d'achats d'ordinateurs à un prix très favorable. **PC.3.)** n'a pas remis directement la somme d'argent de 960.-euros au prévenu, mais l'a donnée à **PC.1.)**, qui l'a continué à **P.1.)**.

**P.1.)** se désignait auprès des clients qu'il connaissait de par son travail pour le compte de diverses sociétés de nettoyage, comme « collaborateur du notaire » spécialisé dans la gestion et la liquidation de faillites.

Faisant confiance au prévenu qu'ils connaissaient de par de par son travail pour le compte de sociétés de nettoyage, **PC.6.)** et **PC.7.)** lui ont remis les sommes demandées pour la livraison des ordinateurs. **PC.3.)** a remis la somme de 960.-euros pour l'achat de deux machines à **PC.1.)**, qui l'a transmise au prévenu **P.1.)**.

Les outils de travail de la société **SOC.1.)** s.à.r.l avaient été remis au prévenu à la condition de les utiliser à des fins professionnelles et de les rendre au cas où il ne serait plus employé auprès de la société **SOC.1.)** s.à.r.l..

La somme que **PC.4.)** a prêtée au prévenu en date du 4 février 2002, aurait dû lui être rendue au plus tard pour le 18 février 2002.

Le prévenu aurait dû acheter les ordinateurs avec les fonds remis par **PC.3.)**, **PC.6.)** et **PC.7.)** et non pas les utiliser à des fins privées. Il aurait de même dû rendre les outils professionnels à **PC.1.)** et rembourser **PC.4.)** pour le 18 février 2002 au plus tard.

Cette condition est donc également établie en l'espèce.

#### c) détournement ou dissipation de l'objet remis:

L'inversion frauduleuse du titre de possession transformant frauduleusement la possession précaire en vue d'une possession animo domini par un fait de détournement ou de dissipation de la chose remise.

Pour qu'il y ait "détournement", il faut que le prévenu ait effectivement donné à la chose d'autrui une destination autre que celle en vue de laquelle elle lui avait été remise et qu'il ait accompli cet acte dans une intention de fraude. ( Jos Goedseels ; Commentaire du Code Pénal Belge, t II, abus de confiance, p. 278).

S'il y a détournement, l'infraction est consommée, quoi que l'auteur n'ait pas dissipé la chose: se rend coupable d'abus de confiance celui qui devant rendre un objet à une époque déterminée s'en va avec la chose.

Le détournement de la somme remise, deuxième condition, consiste dans l'interversion manifeste de la possession, c'est-à-dire que l'auteur « transforme par son fait et sa seule volonté la possession précaire en une possession animo domini, de sorte que le propriétaire ne peut plus exercer ses droits sur la chose » (Tribunal, arr. Luxembourg 10.11.1986, no. 1572/86).

L'abus de confiance est constitué toutes les fois qu'un possesseur précaire détourne frauduleusement la chose qui lui a été remise avec l'obligation de la restituer ou d'en faire un usage déterminé quelle que soit la convention en vertu de laquelle la possession lui a été transmise ( Cour 13.7.99 Ministère Public / B.R.).

**P.1.)** a utilisé les sommes lui remises à des fins privées. Jusqu'à l'heure actuelle, il ne les ni restituées à ses victimes, ni livré un seul ordinateur. Il résulte par ailleurs des développements en fait qu'il n'a jamais donné suite à ses promesses de restituer l'argent détourné aux plaignants.

L'argent prêté par **PC.4.)** et les outils de travail remis par son fils **PC.1.)** à **P.1.)**, n'ont pas non plus été retourné ou remboursé.

Il s'en suit que cette condition est également donnée.

#### d) L'intention frauduleuse:

L'intention frauduleuse existe dès l'instant où l'auteur a pu ou dû prévoir que son acte d'appropriation sur la chose possédée à titre précaire causera ou pourra causer préjudice ( Goedseels précitée no.2859).

Le préjudice existe dès qu'il est réalisé ou possible ( Marchal et Jaspar, précité p.375).

L'intention frauduleuse consiste dans la connaissance de la précarité de la possession et la prévisibilité d'un résultat dommageable que l'acte matériel peut entraîner.

Le prévenu a agi avec une intention frauduleuse, alors qu'il savait qu'il commettait un acte illicite (dol général) que d'autre part il avait la volonté d'appropriation ( dol spécial).

Le prévenu a expliqué son comportement par sa situation financière désastreuse à cette époque.

Il résulte des développements en fait que le prévenu savait pertinemment qu'il utiliserait les fonds encaissés et les objets détournés à des fins privées.

L'intention frauduleuse consiste dans la volonté consciente du prévenu accomplissant le détournement, de violer l'engagement qu'il a pris de restituer la chose confiée, de la représenter ou de lui donner l'affection convenue et de causer ainsi un préjudice à autrui.

Eu égard aux difficultés financières invoquées par le prévenu, il savait qu'il serait dans l'impossibilité de restituer les sommes détournées et l'argent prêté. Les outils de travail de **PC.1.)** ne lui ont pas non plus été restitué par **P.1.)**. Cette condition est encore donnée en l'espèce. Le prévenu n'avait d'ailleurs pas donné de suites aux multiples réclamations de restitution de la part des plaignants.

#### e) le préjudice causé à autrui:

**P.1.)** a encaissé l'argent sans jamais livrer un seul ordinateur.

**PC.1.)** a subi une perte financière avec la disparition des objets confiés à **P.1.)**. L'argent prêté par **PC.4.)** à **P.1.)** est irrécupérable au vu de la situation désastreuse de **P.1.)**.

Cette condition est encore donnée.

Le prévenu a causé un préjudice à ses victimes.

Il s'ensuit qu'il y a lieu de retenir l'infraction d'abus de confiance pour tous ces faits.

- **Quant aux infractions de faux et d'usage de faux**

Le prévenu **P.1.)**, chargé de trouver des clients pour le compte de la société **SOC.1.)** s.à.r.l., s'est présenté à la société **SOC.5.)** SA à (...), où il a proposé à **B.)** les services de la société **SOC.1.)** s.à.r.l. 6 contrats datés du 31 janvier 2002, ont été rédigés, impliquant que la société **SOC.5.)** SA devait laisser la société **SOC.1.)** nettoyer 6 résidences pendant un an. Tous ces contrats contiennent la signature de **B.)** de même que le tampon de la société **SOC.5.)** SA.

Selon la déposition de **B.)**, qui a porté plainte auprès de la police de Luxembourg, consignée dans le procès-verbal n°10298 du 26 février 2002, il n'a jamais vu ni signé de contrat de nettoyage avec la société **SOC.1.)** s.à.r.l.

Le prévenu a rédigé les contrats de nettoyage, puis les a signés au nom de **B.)**. En outre **P.1.)** a fabriqué et utilisé un tampon avec le nom de la société **SOC.5.)** SA. Ces contrats ont été datés au 31 janvier 2002. Le témoin **B.)** a précisé que la signature sur les contrats en question ne serait pas la sienne et que le tampon utilisé ne correspondrait pas au tampon de la société **SOC.5.)** SA.

Le 7 février 2002, le prévenu a rédigé quatre nouveaux contrats. Ces contrats n'ont pas été signés, le prévenu a seulement utilisé le tampon fabriqué de la société **SOC.5.)** SA pour faire croire encore plus à la validité de ces contrats de nettoyage.

Un autre contrat du même type, impliquant le nettoyage d'une résidence à (...) datait du 1<sup>er</sup> février 2002. Ce contrat portant la signature de **C.)** de la société **SOC.6.)** n'était pas connu de **C.)**, qui témoigne ne jamais avoir signé une telle offre. Il expose connaître le prévenu qui s'était présenté chez lui afin de se renseigner sur le prix de location des ouvriers que la société **SOC.6.)** devait mettre à disposition de la société **SOC.1.)** s.à.r.l. **C.)** avait fait parvenir à **P.1.)** une offre correspondant au type d'ouvrier recherché. Cette offre du 11 février 2002 avait été signée par **C.)**.

En date du 19 février 2002, **PC.1.)** de la société **SOC.1.)** s.à.r.l. a téléphoné à **C.)** pour se renseigner sur la date du début des travaux de nettoyage dans les locaux de la société **SOC.6.)**. N'ayant jamais vu, ni signé un tel contrat de nettoyage avec la société **SOC.1.)** s.à.r.l., **C.)** demandait à **PC.1.)** de lui faxer le contrat « litigieux ». Le témoin **C.)**, stupéfait de voir un tel contrat de nettoyage date du 7 février 2002, est formel pour dire qu'il n'a jamais établi un tel contrat. Sur le contrat faxé de la part de la société **SOC.1.)** s.à.r.l., le sceau de la société **SOC.6.)**, la signature de **C.)** de même que la date ont été copiés de l'offre de prix du 11 février 2002.

L'infraction de faux suppose la réunion de quatre conditions:

a) écriture prévue par la loi pénale

Le faux visé par l'article 196 suppose que l'écrit soit susceptible dans une certaine mesure de faire preuve de validité des faits y énoncés pour ou contre un tiers.

Par conséquent, les écrits à savoir les contrats de nettoyage sont des écrits de nature à avoir force probante des faits qu'ils énoncent et notamment de la relation juridique entre parties et constituent donc un document tel que visé par l'article 196.

b) une altération de la vérité

Ces écrits comportent la signature de **B.)**, respectivement de **C.)**, qui d'après les éléments et indices précités, a été apposée respectivement copiée par le prévenu sur les documents litigieux.

En effet, le témoin **B.)** a précisé que la signature sur les contrats en question ne serait pas la sienne et que le tampon utilisé ne correspondrait pas au tampon de la société **SOC.5.)** SA. Il n'a jamais signé un contrat de nettoyage avec la société **SOC.1.)** s.à.r.l..

Le témoin **C.**), est formel pour dire qu'il n'a jamais établi un contrat de nettoyage avec la société **SOC.1.)** s.à.r.l.. Sur le contrat faxé de la part de la société **SOC.1.)** s.à.r.l., le sceau de la société **SOC.6.)**, la signature de **C.)** de même que la date ont été copiés de l'offre de prix du 11 février 2002, offre établie par la société **SOC.6.)** et signée par **C.)**.

L'apposition sur une lettre missive d'une fausse signature, suffit à elle seule à la perpétration du faux, sans qu'il soit nécessaire que l'écrit contienne une convention ou disposition (Cour 7.08.1997, P. 4, 410).

La jurisprudence a retenu comme faux en écriture par fausse signature l'obtention par surprise d'une signature vraie. La signature, même vraie, de l'officier compétent pour attester le fait contenu dans l'acte fabriqué ne pouvait ôter à cet écrit son caractère de faux, dès lors qu'il est constaté que c'est frauduleusement que l'accusé l'a fait apposer.

De même commet un faux en écritures par fausse signature, l'individu qui fabrique une fausse procuration qu'il fait signer par une personne dans son ignorance du texte.

Commets encore un faux, celui qui parvient par surprise à faire apposer une signature vraie sous le texte rédigée frauduleusement dans une langue que ne comprend pas le signataire. (Rigaux et Trousse: Les crimes et les délits du Code pénal, artl 193 - 213, n° 185)

L'article 196 alinéa 4 réprime encore la fausse convention, disposition, obligation ou décharge qui résulte de l'obtention par surprise de la signature d'une des parties, lorsque celles-ci a été induite en erreur sur la nature de l'écrit qu'elle a signé.

Ainsi il y a faux de la part de celui qui, frauduleusement ou dans un dessein de nuire, fabrique une fausse reconnaissance de prêt d'une somme d'argent, qu'il fait signer par un tiers qui en ignore le contenu (ibid n° 199).

Tout procédé quelconque, qui dans un corps d'écriture fait disparaître une écriture existante ou/et fait apparaître une écriture nouvelle constitue un faux matériel réprimé par les textes.

La rature, le grattage, la surcharge sont des procédés courants de l'altération, mais il en est bien d'autres, comme le fait de faire à dessein une tâche d'encre pour faire disparaître certains mots. On peut aussi imaginer des procédés plus raffinés, comme la juxtaposition de fragments empruntés à des documents originaux et sincères, le recours à l'imprimerie ou la photographie, à la dactylographie, à une main tierce. La loi ne fait, en effet, pas de distinction entre l'altération réalisée par un procédé mécanique et celle réalisée par la main de l'homme.

Il y a altération, suivant les articles 194 et 196 eux-mêmes, lorsqu'on ajoute quelque chose: un mot, une phrase, dans un écrit vrai.

Pourque l'altération d'une écriture vraie constitue un faux, il faut qu'elle modifie le sens de l'écrit et qu'elle soit postérieure à sa confection.  
(Rigaux et Trousse: Les crimes et les délits du Code pénal, artl 193 - 213, n° 191)

Le prévenu **P.1.)** a rédigé six contrats de nettoyage datés au 31 janvier 2002, puis les a signés au nom de **B.)**. En outre **P.1.)** a fabriqué et utilisé un tampon avec le nom de la société **SOC.5.)** SA. Le témoin **B.)** a précisé que la signature sur les contrats en question ne serait pas la sienne et que le tampon utilisé ne correspondrait pas au tampon de la société **SOC.5.)** SA.

Les contrats de nettoyage datés du 7 février 2002 n'ont pas été signés, le prévenu a seulement utilisé le tampon fabriqué de la société **SOC.5.)** SA pour faire croire encore plus à la validité de ces contrats de nettoyage avec la société **SOC.1.)** s.à.r.l.

Le témoin **C.)** est formel pour dire qu'il n'a jamais établi un tel contrat de nettoyage avec la société **SOC.1.)** s.à.r.l. et que le sceau de la société **SOC.6.)**, la signature de **C.)** de même que la date ont été copiés de l'offre de prix du 11 février 2002.

Il y a faux par fabrication de convention non seulement quand on crée un titre faux, un contrat, un testament etc. mais aussi quand on fait, sur un original véritable, une copie

ou un extrait authentique qui n'est pas conforme à l'original, en ce que le texte vrai a été modifié par des ajoutes ou des suppressions. (Nypels: Code Pénal Belge: Faux nr.8)

Cet élément est également donné pour tous les contrats, qui ont été confectionnés à partir d'un original signé dont une copie a été faite, tels les contrats de nettoyage datés du 11 février 2002 reprenant le sceau de la société **SOC.6.**), la signature de **C.**) de même que la date copiés de l'offre de prix du 11 février 2002.

c) une intention frauduleuse

Il faut non seulement que le prévenu ait agi en sachant qu'il altérerait la vérité, mais il faut également qu'il ait eu connaissance que cette altération de la vérité était susceptible de porter préjudice à un intérêt public ou privé. Le dol spécial résulte de la fin, du but, du dessein que s'est fixé l'agent du crime ou du délit (cf. Nouvelles de droit pénal, tome II, n° 1606).

En matière de faux en écritures privées, les juges du fond déduisent souverainement l'intention frauduleuse des faits par eux constatés (Cass. 13 mars 1986, p. 24, 340).

L'intention frauduleuse se définit comme étant "le dessein ou l'intention de se procurer ou de procurer à autrui un avantage illicite quelconque" (Les Nouvelles, Droit pénal, tome II, n° 1613).

L'intention frauduleuse porte, non sur la fin poursuivie, mais sur le moyen employé pour obtenir cette fin.

En pratique l'intention frauduleuse se restreint à la seule volonté d'introduire dans les relations juridiques un document que l'on sait inauthentique ou mensonger, pour obtenir un avantage (même légitime en soi) que l'on n'aurait pas pu obtenir ou que l'on aurait obtenu plus malaisément en respectant la vérité ou l'intégralité de l'écrit. Le fait qu'on a altéré volontairement la vérité ou l'intégrité de l'écrit pour obtenir l'avantage escompté, constitue l'intention frauduleuse (R-T précité, p 231, n° 240).

Le profit ou l'avantage que l'on veut obtenir par le faux ne doit pas nécessairement revenir, soit directement, soit indirectement, à l'auteur du faux. L'intention frauduleuse existe aussi bien lorsque le faussaire a cherché à procurer l'avantage ou le profit à d'autres, particulier ou communauté. (R-T précité, p 230, n° 240).

Cette intention frauduleuse résulte à suffisance pour le prévenu dans le fait d'obtenir par des contrats de nettoyage délibérément falsifiés, un contrat d'emploi définitif de la part de son employeur la société **SOC.1.)** s.à.r.l., une fois la période à l'essai surmontée. En effet, en remettant les contrats de nettoyage falsifiés à **PC.1.)**, le prévenu a essayé de démontrer qu'il travaille beaucoup et qu'il a trouvé des clients pour le compte de la société **SOC.1.)** s.à.r.l., faits susceptibles de lui procurer un contrat de travail définitif.

Cet élément est donc établi pour le prévenu **P.1.)**.

d) un préjudice ou la possibilité d'un préjudice

Suivant la jurisprudence, il suffit que l'écrit puisse induire en erreur les tiers auxquels il est présenté ou qu'il soit possible que des tiers, mis en présence de cet écrit, conformément leur attitude sur le contenu. (Tribunal d'arrondissement n° 1543/86 du 6.11.1986)

L'infraction existe, pourvu qu'au moment de sa présentation, la pièce fautive ait pu, par l'usage qui en serait éventuellement fait, léser un droit ou bien juridique. Il n'est donc pas requis que le faux cause effectivement un préjudice, il suffit qu'un dommage puisse en résulter lorsqu'il a été commis, même si aucun dommage ne se réalise ultérieurement.

En l'espèce cette condition est également donnée par le fait que **PC.1.)** a téléphoné à **C.)** et à **B.)** pour se renseigner sur la date prévue du début de ses services de nettoyage, sans que des contrats de nettoyage ont été signés par les sociétés en question et sans que leurs responsables **C.)** et **B.)** soient au courant des contrats de nettoyage « litigieux ».

La réunion des éléments constitutifs prévus en matière de faux en écritures privées est partant donnée en l'espèce.

Il en est de même de l'usage de faux; il est en effet établi à suffisance que **P.1.)** a remis les contrats de nettoyage falsifiés à son employeur **PC.1.)**, pour démontrer qu'il a réussi à conclure des contrats entre d'une part son employeur et d'autre part la société **SOC.5.)** S.A, respectivement la société **SOC.6.)** et qu'il mérite d'être employé par un contrat définitif.

- **Quant à l'infraction de contrefaçon de sceau**

Le Ministère Public reproche à **P.1.)** d'avoir contrefait le sceau de la société **SOC.2.)** S.A. et d'avoir fait usage de ce sceau en l'apposant sur dix contrats de nettoyage présentés comme conclus entre d'une part l'employeur du prévenu, à savoir la société **SOC.1.)** s.à.r.l et la société **SOC.2.)** S.A.

Le prévenu **P.1.)** conteste avoir contrefait ce sceau et l'avoir apposé sur les contrats en question. Il nie être en possession d'un tampon de la société **SOC.5.)** SA **SOC.2.)**.

**P.1.)** s'était présenté à la société **SOC.5.)** SA à (...), où il a proposé à **B.)** les services de la société **SOC.1.)** s.à.r.l.. Selon les 6 contrats datés du 31 janvier 2002, la société **SOC.5.)** SA devait charger la société **SOC.1.)** s.à.r.l de nettoyer 6 résidences pendant un an. Sur tous ces contrats figurent la signature de **B.)** de même que le tampon de la société **SOC.5.)** S.A.

D'après les 4 contrats du 7 février, non signés, mais portant tous le tampon de la firme **SOC.5.)** SA, la société **SOC.5.)** SA demandait la société **SOC.1.)** s.à.r.l.d'effectuer le nettoyage de 4 résidences.

Le témoin **B.)**, ayant déposé plainte en date du 26 février 2002, a précisé que la signature sur les contrats en question ne serait pas la sienne et que le tampon utilisé ne correspondrait pas au tampon de la société **SOC.5.)** SA. Il n'a jamais signé un contrat de nettoyage avec la société **SOC.1.)** s.à.r.l..

Le prévenu conteste avoir contrefait le tampon de la société **SOC.5.)** SA.

Le tribunal a cependant en vertu de tous les indices graves précités l'intime conviction que le prévenu a contrefait le sceau de la société **SOC.5.)** S.A. et qu'il en a fait usage en l'apposant sur 10 contrats de nettoyage ainsi frauduleusement présentés comme conclu entre la société **SOC.1.)** s.à.r.l. et la société **SOC.5.)** SA.

En effet, le témoin **B.)** est formel pour dire qu'il n'a jamais signé un contrat de nettoyage avec la société **SOC.1.)** s.à.r.l. et qu'il n'a pas apposé de sceau de sa société **SOC.5.)** SA sur un contrat de nettoyage avec la société **SOC.1.)** s.à.r.l. Il précise de même que le sceau utilisé sur les contrats de nettoyage falsifiés ne correspondrait pas au tampon de la société **SOC.5.)** SA.

Sur les contrats de nettoyage entre la société **SOC.5.)** SA et la société **SOC.1.)** s.à.r.l, le prévenu a seulement utilisé le tampon fabriqué de la société **SOC.5.)** SA pour faire croire encore plus à la validité de ces contrats de nettoyage avec la société **SOC.1.)** s.à.r.l..

Il s'en suit que cette infraction est établie à sa charge.

- **Quant à l'infraction de menace avec attentat sur les personnes**

Le Ministère Public reproche à **P.1.)** l'infraction à l'article 327 du Code pénal.

**PC.1.)** a rappelé quelques-unes des personnes dont les numéros étaient inscrits sur la facture **SOC.7.)**, relative au portable qu'il avait mis à disposition de son salarié **P.1.)** dans le cadre de son travail de commercial de la société de nettoyage **SOC.1.)**, pour connaître le contenu des entretiens du prévenu avec eux et pour les prévenir d'une éventuelle fraude.

Sur ce **P.1.)** a rappelé, en date du 2 mars 2003 son patron **PC.1.)** pour le menacer qu'il « *allait faire de ses enfants des orphelins* ». **PC.1.)**, ayant tout de suite raccroché, le prévenu l'a immédiatement rappelé pour lui dire « *qu'il allait le tuer s'il continuait à appeler ses clients.* »

Les menaces incriminées, si elles étaient exécutées entraîneraient d'une part une maladie incurable sinon la perte absolue d'un organe, au cas où ils toucheraient l'œil (cf. Cour 3 octobre 1903, P.6, 43)

Par ailleurs la menace annoncée et en cas d'exécution, établit tant la résolution criminelle antérieure à l'exécution réfléchie de sang froid c'est à dire une préméditation au sens de la loi, de sorte que la peine sera criminelle en l'occurrence la réclusion de cinq à dix ans telle que prévue à l'article 400 du Code pénal.

Ce que la loi punit n'est pas l'intention coupable mais le trouble qu'il peut inspirer à la victime, le trouble qu'il porte ainsi à la sécurité publique et privée.

Il importe peu que l'auteur de la menace n'ait pas eu l'intention de la mettre en exécution, ou qu'il ne soit pas en mesure de la réaliser. (Schuind : Traité Pratique de Droit Criminel : articles 327-330 no 1 p. 326)

Il importe peu que l'auteur de la menace n'ait pas eu l'intention de réaliser l'attentat ou encore que la victime ait ignoré le mobile qu'il poursuivait. (Bruxelles, 29 juin 1974 P.74 II. 27 ibid note 1 p. 327)

Le prévenu **P.1.)** conteste avoir menacé son employeur **PC.1.)**. Ce dernier a cependant, en date du 22 février 2002, porté plainte contre le prévenu. Le témoin **PC.1.)** a confirmé sa version des faits à l'audience du 29 septembre 2004. Il n'y a aucun élément dans le dossier qui permet de mettre en doute les déclarations du plaignant sous la foi du serment.

Le Ministère Public a confirmé les erreurs matérielles contenues dans la citation sub III). Il y a en effet lieu de rectifier ces erreurs matérielles et de lire sub III) « janvier et février 2002 » et sub III) 3) « 4 février 2002 » et non pas 2004.

Par ailleurs le Ministère Public avait libellé pour chaque fait les infractions d'escroquerie et d'abus de confiance. Le tribunal n'a retenu pour chaque fait qu'une seule qualification pour les motifs développés précédemment.

Il y a partant lieu à acquitter le prévenu des infractions :

« comme auteur ayant lui-même exécuté l'infraction,

**I) fin janvier 2002 ainsi qu'en date des 1<sup>er</sup> février 2002 et 5 février 2002, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment à (...), à (...) au café CAFE.1.) et à (...) dans un débit de boissons non autrement déterminé, sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes ;**

**2) d'avoir frauduleusement détourné au préjudice d'autrui, des deniers qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage déterminé,**

en l'espèce, d'avoir frauduleusement détourné au préjudice de **PC.2.), D.), F.), G.), H.), I.), J.)** et **K.)**, préqualifiés les sommes d'argent de 2.200 euros, 800 euros et 900 euros qui lui avaient été remises par **PC.2.)** et **D.)** à la condition de les utiliser en vue de l'achat pour leur compte d'ordinateurs de bureau ;

**II) le 3 octobre 2002, vers 11.00 heures à (...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes ;**

**I) dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'être fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité,**

en l'espèce, dans le but de s'approprier illégitimement des fonds appartenant à **PC.6.)**, né le (...) à (...) et **PC.7.)**, né le (...) à (...), s'être fait remettre les sommes d'argent de 1040 euros, respectivement 520 euros en employant des manœuvres frauduleuses - en l'espèce en faisant croire aux personnes lésées qu'il leur livrerait trois ordinateurs de bureau provenant d'une vente publique aux enchères pour le prix préférentiel de 520 euros/pièce alors que tel n'était pas le cas - pour persuader l'existence de fausses entreprises, pour faire naître l'espérance d'un succès et pour abuser de la confiance ou de la crédulité ;

**III) au courant des mois de janvier et février 2004, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes ;**



*1) dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'être fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité,*

en l'espèce, dans le but de s'approprier illégitimement des fonds appartenant à **PC.3.)**, né le (...) à (...), s'être fait remettre la sommes d'argent de, 960 euros (suivant chèque n° (...) de la **BQUE.3.)**) en faisant usage de fausses qualités et en employant des manœuvres frauduleuses - en l'espèce en faisant croire aux personnes lésées qu'il travaillerait avec un notaire français en vue de la vente de matériel provenant de faillites et qu'il leur livrerait des ordinateurs de bureau pour le prix préférentiel de 480 euros/pièce ainsi qu'un poste de télévision, alors tel n'était pas le cas - pour persuader l'existence de fausses entreprises, pour faire naître l'espérance d'un succès et pour abuser de la confiance ou de la crédulité;

*2) d'avoir frauduleusement détourné au préjudice d'autrui, des deniers qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage déterminé,*

en l'espèce, d'avoir frauduleusement détourné au préjudice de **PC.1.)** et **PC.4.)**, les sommes d'argent de 1.468 euros (suivant chèque n° (...) de la **BQUE.1.)**), 1.400 euros (suivant chèque n° (...) de la **BQUE.1.)**), 2.900 euros (suivant chèque n° (...) de la **BQUE.1.)**), et 500 euros (par versement en compte courant du prévenu auprès du **BQUE.2.)**) qui lui avaient été remises à la condition de les utiliser en vue de l'achat pour leur compte d'ordinateurs de bureau ainsi que d'un poste de télévision ;

*V) en date des 14 août 2002 et 16 septembre 2002, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes ;*

*2) d'avoir frauduleusement détourné au préjudice d'autrui, des deniers qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage déterminé,*

en l'espèce, d'avoir frauduleusement détourné au préjudice de **PC.5.)** préqualifiée, les sommes d'argent de 2.500 euros et 5.700 euros qui lui avaient été remises à la condition de les utiliser en vue de l'achat pour compte de la société Garage **GARAGE.1.)** S.A., sinon de **PC.5.)** d'ordinateurs de bureau. »

Il résulte de ce qui précède que **P.1.)** est convaincu par les éléments du dossier, ensemble les débats à l'audience et son aveu partiel:

« comme auteur ayant lui-même exécuté l'infraction,

*1) fin janvier 2002 ainsi qu'en date des 1<sup>er</sup> février 2002 et 5 février 2002, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment à (...), à (...) au café **CAFE.1.)** et à (...) dans un débit de boissons non autrement déterminé,*

*1) dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'être fait remettre et délivrer des fonds en faisant usage de fausses qualités et en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, pour faire naître l'espérance d'un succès et pour abuser autrement de la confiance et de la crédulité,*

en l'espèce, dans le but de s'approprier illégitimement des fonds appartenant à **PC.2.)**, né le (...) à (...), **D.)**, né le (...) à (...) (**P.**), **F.)**, né le (...) à (...) (**I.**), **G.)**, né le (...) à (...) (**H.**), née le (...) à (...) (**I.**) né le (...) à (...) (**I.**), **J.)**, né le (...) à (...) (**P.**) et **K.)**, née le (...) à (...) (**Iran**), s'être fait remettre les sommes d'argent de 2.200 euros de la part de **PC.2.)** ainsi que 800 euros et 960 euros de la part de **D.)** en faisant usage de fausses qualités et en employant des manœuvres frauduleuses - en l'espèce en faisant croire aux personnes lésées qu'il travaillerait avec un notaire français en vue de la vente de matériel provenant de faillites et qu'il leur livrerait des ordinateurs de bureau pour le prix préférentiel de 480 euros/pièce alors que tel n'était pas le cas - pour persuader l'existence de fausses entreprises, pour faire naître l'espérance d'un succès et pour abuser de la confiance et de la crédulité ;

**II) le 3 octobre 2002, vers 11.00 heures à (...);**

*1) d'avoir frauduleusement détourné au préjudice d'autrui, des deniers qui lui avaient été remis à la condition d'en faire un usage déterminé,*

*en l'espèce, d'avoir frauduleusement détourné au préjudice de **PC.6.**), né le (...) à (...) et **PC.7.**), né le (...) à (...), les sommes d'argent de 1.040 euros, respectivement 520 euros qui lui avaient été remis à la condition de les utiliser en vue de l'achat pour leur compte de 3 ordinateurs de bureau ;*

**III) au courant des mois de janvier et février 2002, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes ;**

*1) dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'être fait remettre et délivrer des fonds en faisant usage de fausses qualités et en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, pour faire naître l'espérance d'un succès et pour abuser autrement de la confiance et de la crédulité,*

*en l'espèce, dans le but de s'approprier illégitimement des fonds appartenant à **PC.1.**), né le (...) à (...) et **PC.4.**), née le (...) à (...) (F), s'être fait remettre les sommes d'argent de 1.468 euros (suivant chèque n° (...) de la **BQUE.1.**)), 1.400 euros (suivant chèque n° (...) de la **BQUE.1.**)), 2.900 euros (suivant chèque n° (...) de la **BQUE.1.**)), 960 euros (suivant chèque n° (...) de la **BQUE.3.**)) ainsi que 1.100 euros et 500 euros (les deux par versement en compte courant du prévenu auprès du **BQUE.2.**)) en faisant usage de fausses qualités et en employant des manœuvres frauduleuses - en l'espèce en faisant croire aux personnes lésées qu'il travaillerait avec un notaire français en vue de la vente de matériel provenant de faillites et qu'il leur livrerait des ordinateurs de bureau pour le prix préférentiel de 480 euros/pièce ainsi qu'un poste de télévision, alors tel n'était pas le cas - pour persuader l'existence de fausses entreprises, pour faire naître l'espérance d'un succès et pour abuser de la confiance ou de la crédulité;*

*2) d'avoir frauduleusement détourné au préjudice d'autrui, des deniers qui lui avaient été remis à la condition d'en faire un usage déterminé,*

*en l'espèce, d'avoir frauduleusement détourné au préjudice de **PC.3.**), né le (...) à (...), la somme d'argent de 960 euros (suivant chèque n° (...) de la **BQUE.3.**)) qui lui avait été remis à la condition de les utiliser en vue de l'achat pour son compte d'ordinateurs de bureau ;*

*3) d'avoir frauduleusement détourné au préjudice d'autrui, des deniers qui lui avaient été remis à la condition d'en faire un usage déterminé,*

*en l'espèce, d'avoir frauduleusement détourné au préjudice de **PC.4.**) préqualifiée, la somme d'argent de 1.000 euros qui lui avaient été remis en espèces le 4 février 2002 à la condition de les rendre au plus tard pour le 18 février 2002 ;*

**IV) Depuis le mois d'avril 2002, date de son licenciement auprès de la société **SOC.1.**) à L-(...);**

*d'avoir frauduleusement détourné au préjudice d'autrui, des effets de toute nature qui lui avaient été remis à la condition de les rendre et d'en faire un usage déterminé,*

*en l'espèce, d'avoir frauduleusement détourné au préjudice de la société **SOC.1.**) s. à r.l., sise à L-(...), un téléphone mobile de la marque Nokia 3310 d'une valeur de 164,83 euros ainsi qu'un agenda électronique Palm VX avec accessoires d'une valeur de 30.000 LUF qui lui avaient été remis à la condition de les utiliser à des fins professionnelles et de les rendre au cas où il ne serait plus employé auprès de **SOC.1.**) s. à r.l. ;*

**V) en date des 14 août 2002 et 16 septembre 2002, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,**

*1) dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'être fait remettre et délivrer des fonds en faisant usage de fausses qualités et en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, pour faire naître l'espérance d'un succès et pour abuser autrement de la confiance et de la crédulité,*

*en l'espèce, dans le but de s'approprier illégitimement des fonds appartenant à la société Garage **GARAGE.1.)** S.A., sis à (...), sinon à **PC.5.)** née le (...) à (...), s'être fait remettre par **PC.5.)**, préqualifiée, les sommes d'argent de 2.500 euros et 5.700 euros en faisant usage de fausses qualités et en employant des manœuvres frauduleuses - en l'espèce en faisant croire à **PC.5.)** qu'il aurait des liens privilégiés avec le liquidateur d'une société informatique américaine et qu'il pourrait lui livrer des ordinateurs de bureau pour le prix préférentiel de 540 euros/pièce, respectivement 580 euros/pièce alors que tel n'était pas le cas - pour persuader l'existence de fausses entreprises, pour faire naître l'espérance d'un succès et pour abuser de la confiance ou de la crédulité ;*

**VII) au courant des mois de janvier et février 2002, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sinon dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch,**

**1) d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis un faux en écritures privées, par fausses signatures,**

*en l'espèce, d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis un faux en écritures privées par apposition de fausses signatures en falsifiant la signature de **B.)**, né le (...) à (...) (F) sur six contrats de nettoyage ainsi frauduleusement présentés comme conclus entre d'une part l'employeur du prévenu, à savoir la société **SOC.1.)** s.à r.l., préqualifiée, et d'autre part la société **SOC.2.)** S.A., sise à L- (...), représentée par **B.)** ;*

**2) d'avoir dans une intention frauduleuse, fait usage d'un faux en écritures privées,**

*en l'espèce, d'avoir, dans une intention frauduleuse, fait usage des contrats falsifiés indiqués ci-dessus en remettant le 31 janvier 2002 à son employeur, la société **SOC.1.)** s.à r.l., représentée par **PC.1.)**, préqualifié afin de faire croire qu'il apporterait des clients à son employeur.*

**VIII) au courant des mois de janvier et février 2002, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sinon dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch,**

*d'avoir contrefait le sceau d'un établissement privé et qui aura fait usage des sceaux contrefaits,*

*en l'espèce, d'avoir, dans une intention frauduleuse, contrefait le sceau de la société **SOC.2.)** S.A., préqualifiée, et d'avoir fait usage de ce sceau contrefait en l'apposant sur dix contrats de nettoyage ainsi frauduleusement présentés comme conclus entre d'une part l'employeur du prévenu, à savoir la société **SOC.1.)** s.à r.l., préqualifiée, et d'autre part la société **SOC.2.)** S.A. ;*

**IX) au courant du mois de février 2002, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sinon dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch,**

**d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis un faux en écritures privées, par fausses signatures,**

*en l'espèce, d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis un faux en écritures privées par apposition de fausses signatures, en falsifiant la signature de **C.)**, né le (...) à (...) (F), sur un contrat de nettoyage ainsi frauduleusement présenté comme conclu entre d'une part l'employeur du prévenu, à savoir la société **SOC.1.)** s.à r.l., préqualifiée, et d'autre part la société **SOC.6.)** (**SOC.6.)** sise à L-(...), représentée par **C.)** ;*

**2) d'avoir dans une intention frauduleuse, fait usage d'un faux en écritures privées,**

*en l'espèce, d'avoir, dans une intention frauduleuse, fait usage du contrat falsifié indiqué ci-dessus en remettant à son employeur, la société **SOC.1.)** s.à r.l., représenté par **PC.1.)**, préqualifié, afin de faire croire qu'il apporterait des clients à son employeur.*

**X) le 2 mars 2002, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sinon dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch,**

*d'avoir verbalement, avec ordre et sous condition, menacé d'un attentat contre les personnes, punissable d'une peine criminelle,*

*en l'espèce d'avoir menacé **P.C.1.)**, préqualifié, de le tuer, respectivement de faire de ses enfants des orphelins, s'il n'arrêtait pas de contacter les « clients » du prévenu pour les mettre en garde contre les agissements de ce dernier.»*

Lorsque l'usage du faux a été commis par l'auteur de la pièce fausse, l'usage du faux n'est que la consommation du faux lui-même. Le faux et l'usage de faux ne constituent dans ce cas qu'un seul délit continué. L'infraction continuée est constituée par la réunion de plusieurs infractions qui procèdent d'une intention délictueuse unique, mais dont chacune est punissable en soi. Elle suppose des actes successifs qui constituent eux-mêmes autant de faits punissables mais qui, en raison du but poursuivi par l'agent, ne tendent qu'à la réalisation d'une seule et même situation délictueuse. Ces faits multiples ne constituent donc qu'une infraction unique (cf. Jean CONSTANT, Manuel de Droit pénal, T.1, n°148).

Il se déduit des développements qui précèdent que les infractions de faux et d'usage de faux commises par le prévenu constituent des infractions continuées auxquelles il y a lieu d'appliquer le principe énoncé à l'article 65 du Code pénal.

Les infractions ci-dessus retenues sub VII 1) et 2) à charge de **P.1.)** se trouvent en concours idéal. Les infractions ci-dessus retenues sub IX 1) et 2) à charge de **P.1.)** se trouvent en concours idéal.

Ces deux groupes d'infractions se trouvent en concours réel avec les infractions retenues sub I, II, III, IV, V, VIII et X et qui se trouvent en concours réel entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 60 et 65 du Code pénal.

Par la répétition et la gravité des faits, **P.1.)** a fait preuve d'une énergie criminelle exemplaire abusant de la crédulité de ses victimes, qu'il connaissait de part ses fonctions professionnelles.

En n'admettant que partiellement les faits, contestant les infractions les plus graves, il n'a pas fait preuve d'un repentir actif sérieux.

Eu égard à la gravité et à la répétition des faits il y a lieu de la condamner à une peine de prison ferme et à une amende appropriée.

## **2) Les confiscations:**

Il y a lieu en outre de prononcer la confiscation des objets suivants comme choses qui ont servi à commettre les infractions et dont le prévenu est propriétaire:

- Un téléphone portable de marque Sony modèle CMD 21 avec écran cassé, objets saisis suivant procès-verbal de perquisition et de saisie n°2004/000898 du 12 mai 2004, (annexe III du rapport n°31/363/04),

## **3) Les restitutions :**

Il y a lieu d'ordonner la restitution des deux clés du véhicule Volvo Turbo D de couleur bronze, immatriculée (...), objets saisis suivant procès-verbal de saisie n° 31/226/04 en date du 2 avril 2004, à leur légitime propriétaire.

## **4) Les parties civiles**

L'action civile ne peut avoir pour base qu'un fait constituant une infraction et étant en même temps la source du dommage. Ainsi toute personne lésée par une infraction peut réclamer devant le juge répressif réparation du préjudice qui est une suite directe du fait mis à charge du prévenu (Cour 11 janvier 1956, P. 17, 442).

Ainsi les juridictions répressives ne peuvent statuer sur les actions civiles qu'accessoirement à l'action publique et pour autant seulement que le dommage a été causé par l'infraction dont le prévenu a été déclaré convaincu et du chef de laquelle il a été condamné à une peine (Cour 10 décembre 1958, P.17,374).

Les parties civiles ne sont recevables en l'espèce que pour autant que le dommage ait été causé en raison des manœuvres frauduleuses réalisées et exclusivement pour les sommes remises ou virées au prévenu **P.1.)**.

1) Partie civile d'PC.1.) contre P.1.)

A l'audience du 29 septembre 2004, **PC.1.)** s'est constitué partie civile contre le prévenu **P.1.)** pour la somme de 150 euros à titre de remboursement d'un téléphone portable, pour la somme de 15.000 LUF à convertir en euros, respectivement 372 euros à titre de remboursement d'un agenda Palm, de même que le montant de 545,34.euros à titre de remboursement d'une facture **SOC.7.)**.

Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile.

Le tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu **P.1.)**.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Le mandataire de **P.1.)** ne contesta pas les montants réclamés.

**PC.1.)** explique que la valeur neuve de l'agenda PALM aurait été d'environ 30.000 LUF. Quant au remboursement du téléphone portable et de la facture **SOC.7.)**, il fait valoir qu'il avait mis ce téléphone mobile à disposition de son ex-salarié **P.1.)** pour qu'il l'utilise dans le cadre de son travail. Il résulte de la facture **SOC.7.)** que le téléphone n'a pas été utilisé à des fins professionnelles, puisque approximativement toutes les communications n'ont rien à voir avec le travail du prévenu.

Au vu des renseignements fournis et des pièces versées en cause, la demande civile est fondée ex æquo et bono pour le montant de  $(50 + 300 + 545,34) = 895,34$  euros avec les intérêts légaux à partir du 29 septembre 2004, jour de la demande jusqu'à solde.

2) Partie civile de PC.2.) contre P.1.)

A l'audience du 29 septembre 2004, **PC.2.)** s'est constitué partie civile contre le prévenu **P.1.)** pour la somme de 2.200 euros.

Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile.

Le tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu **P.1.)**.

Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile.

Le tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu **P.1.)**.

Le mandataire de **P.1.)** ne contesta pas les montants réclamés.

Au vu des renseignements fournis et des pièces versées en cause, la demande civile est fondée pour le montant réclamé de 2.200 euros avec les intérêts légaux à partir du 29 septembre 2004, jour de la demande jusqu'à solde.

3) Partie civile de PC.4.) contre P.1.)

A l'audience du 29 septembre 2004, **PC.4.)** s'est constituée partie civile contre le prévenu **P.1.)** pour la somme de 10.398 euros.

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Le tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu **P.1.)**.

Le mandataire de **P.1.)** ne contesta pas les montants réclamés.

**PC.4.)** a remis les 3 chèques suivants de la **BQUE.1.)** au prévenu :

- chèque (...) sur la somme de 1.468 euros
- chèque (...) sur la somme de 1.400 euros
- chèque (...) sur la somme de 2.900 euros

La demanderesse au civil a de même versé les sommes de 1.100 euros et 500 euros au compte courant du prévenu auprès du **BQUE.2.)**.

**P.1.)** a également signé une reconnaissance de dette portant sur la somme de 1.000 euros, reçue de la part de **PC.4.)** comme emprunt sans intérêt le 4 février 2002, à rembourser au plus tard le 18 février 2002.

Au vu des renseignements fournis et des pièces versées en cause, la demande civile est fondée pour le montant réclamé de 8.368 euros avec les intérêts légaux à partir du 29 septembre 2004, jour de la demande jusqu'à solde.

#### 4) Partie civile de **PC.3.)** contre **P.1.)**

A l'audience du 29 septembre 2004, **PC.3.)** s'est constitué partie civile contre le prévenu **P.1.)** pour la somme de 960 euros.

Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile.

Le tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu **P.1.)**.

Le mandataire de **P.1.)** ne contesta pas les montants réclamés.

**PC.3.)** n'a pas remis la somme réclamée de 960 euros directement au prévenu, mais l'a remise à **PC.1.)**, qui a donné le chèque n°(...) de la **BQUE.3.)** portant sur la somme de 960 euros à **P.1.)**.

Au vu des renseignements fournis et des pièces versées en cause, la demande civile est fondée pour le montant réclamé de 960 euros avec les intérêts légaux à partir du 29 septembre 2004, jour de la demande jusqu'à solde.

#### 5) Partie civile de **PC.5.)** en sa qualité d'administrateur du Garage **GARAGE.1.) SA** contre **P.1.)**

A l'audience du 29 septembre 2004, **PC.5.)** s'est constituée partie civile contre le prévenu **P.1.)** pour la somme de  $(2.500 + 5.700) = 8.200$  euros.

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Le tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu **P.1.)**.

Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile.

Le tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu **P.1.)**.

Le mandataire de **P.1.)** ne contesta pas les montants réclamés.

Au vu des renseignements fournis et des pièces versées en cause, la demande civile est fondée pour le montant réclamé de 8.200 euros avec les intérêts légaux à partir du 29 septembre 2004, jour de la demande jusqu'à solde.

#### 6) Partie civile de **PC.6.)** contre **P.1.)**

A l'audience du 29 septembre 2004, **PC.6.)** s'est constitué partie civile contre le prévenu **P.1.)** pour la somme de 1.040 euros.

Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile.

Le tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu **P.1.)**.

Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile.

Le tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu **P.1.)**.

Le mandataire de **P.1.)** ne contesta pas les montants réclamés.

Au vu des renseignements fournis et des pièces versées en cause, la demande civile est fondée pour le montant réclamé de 1.040 euros avec les intérêts légaux à partir du 29 septembre 2004, jour de la demande jusqu'à solde.

#### 7) Partie civile de **PC.7.)** contre **P.1.)**

A l'audience du 29 septembre 2004, **PC.7.)** s'est constitué partie civile contre le prévenu **P.1.)** pour la somme de 520 euros.

Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile.

Le tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu **P.1.)**.

Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile.

Le tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu **P.1.)**.

Le mandataire de **P.1.)** ne contesta pas les montants réclamés.

Au vu des renseignements fournis et des pièces versées en cause, la demande civile est fondée pour le montant réclamé de 520 euros avec les intérêts légaux à partir du 29 septembre 2004, jour de la demande jusqu'à solde.

#### **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, douzième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu **P.1.)** et son défenseur entendus en leurs explications et moyens de défense, les demandeurs et défendeur au civil en leurs moyens et le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire,

**d i t** le moyen tiré de la violation de règle « non bis in idem » non fondé;

partant le **r e j e t t e**;

**c o n s t a t e q u e** l'infraction libellée sub VI par le Ministère Public est éteinte par prescription ;

#### **Au pénal:**

**a c q u i t t e** **P.1.)** des infractions non établies à sa charge;

**c o n d a m n e** le prévenu **P.1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **4 (quatre) ANS** et

à une amende de **MILLE (1.000) EUROS**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 188,80 euros;

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 20 jours ;

**o r d o n n e** la *confiscation* des objets suivants :

- Un téléphone portable de marque Sony modèle CMD 21 avec écran cassé, objet saisi suivant procès-verbal de perquisition et de saisie n°2004/000898 du 12 mai 2004, (annexe III du rapport n°31/363/04),

comme choses qui ont servi à commettre les infractions et dont le prévenu est propriétaire ;

**f i x e** l'amende subsidiaire à CENT (100) EUROS au cas où cette confiscation ne pourrait être exécutée;

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende subsidiaire à 2 jours.

**o r d o n n e** la *restitution* des deux clés du véhicule Volvo Turbo D de couleur bronze, immatriculée (...), objets saisis suivant procès-verbal de saisie n° 31/226/04 en date du 2 avril 2004, à leur légitime propriétaire.

**Au civil:**

1) Partie civile d'PC.1.) contre P.1.)

**d o n n e acte** au demandeur au civil de sa constitution de partie civile;

**se d é c l a r e *compétent*** pour en connaître ;

**d é c l a r e** la demande recevable ;

**l a d i t *fondée*** pour le montant de 895,34 euros augmenté des intérêts légaux à partir du 29 septembre 2004 jusqu'à solde;

**c o n d a m n e P.1.)** à payer à **PC.1.)** la somme de 895,34 euros avec les intérêts légaux à partir du 29 septembre 2004 jusqu'à solde;

**c o n d a m n e P.1.)** aux frais de cette demande civile ;

2) Partie civile de PC.2.) contre P.1.)

**d o n n e acte** au demandeur au civil de sa constitution de partie civile;

**se d é c l a r e *compétent*** pour en connaître ;

**d é c l a r e** la demande *recevable* ;

**l a d i t *fondée*** pour le montant de 2.200 euros augmenté des intérêts légaux à partir du 29 septembre 2004 jusqu'à solde;

**c o n d a m n e P.1.)** à payer à **PC.2.)** la somme de 2.200 euros avec les intérêts légaux à partir du 29 septembre 2004 jusqu'à solde;

**c o n d a m n e P.1.)** aux frais de cette demande civile.

3) Partie civile de PC.4.) contre P.1.)

**d o n n e acte** à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile;

**se d é c l a r e *compétent*** pour en connaître,

**d é c l a r e** la demande *recevable* ;

**l a d i t *fondée*** pour le montant de 8.368 euros augmentée des intérêts légaux à partir du 29 septembre 2004 jusqu'à solde;



**c o n d a m n e P.1.)** à payer à **PC.4.)** la somme de 8.368 euros avec les intérêts légaux à partir du 29 septembre 2004 jusqu'à solde ;

**c o n d a m n e P.1.)** aux frais de cette demande civile.

4) Partie civile de PC.3.) contre P.1.)

**d o n n e acte** au demandeur au civil de sa constitution de partie civile;

**se d é c l a r e compétent** pour en connaître ;

**d é c l a r e** la demande *recevable* ;

**la d i t fondée** pour le montant de 960 euros augmenté des intérêts légaux à partir du 29 septembre 2004 jusqu'à solde;

**c o n d a m n e P.1.)** à payer à **PC.3.)** la somme de 960 euros avec les intérêts légaux à partir du 29 septembre 2004 jusqu'à solde;

**c o n d a m n e P.1.)** aux frais de cette demande civile.

5) Partie civile du Garage GARAGE.1.) SA contre P.1.)

**d o n n e acte** à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile;

**se d é c l a r e compétent** pour en connaître ;

**d é c l a r e** la demande *recevable* ;

**la d i t fondée** pour le montant de 8.200 euros augmenté des intérêts légaux à partir du 29 septembre 2004 jusqu'à solde;

**c o n d a m n e P.1.)** à payer à **PC.5.)** la somme de 8.200 euros avec les intérêts légaux à partir du 29 septembre 2004 jusqu'à solde ;

**c o n d a m n e P.1.)** aux frais de cette demande civile.

6) Partie civile de PC.6.) contre P.1.)

**d o n n e acte** au demandeur au civil de sa constitution de partie civile;

**se d é c l a r e compétent** pour en connaître ;

**d é c l a r e** la demande *recevable* ;

**la d i t fondée** pour le montant de 1.040 euros augmenté des intérêts légaux à partir du 29 septembre 2004 jusqu'à solde;

**c o n d a m n e P.1.)** à payer à **PC.6.)** la somme de 1.040 euros avec les intérêts légaux à partir du 29 septembre 2004 jusqu'à solde;

**c o n d a m n e P.1.)** aux frais de cette demande civile.

7) Partie civile de PC.7.) contre P.1.)

**d o n n e acte** au demandeur au civil de sa constitution de partie civile;

**se d é c l a r e compétent** pour en connaître ;

**d é c l a r e** la demande *recevable* ;

**l a d i t *fondée*** pour le montant de 520 euros augmenté des intérêts légaux à partir du 29 septembre 2004 jusqu'à solde;

**c o n d a m n e P.1.)** à payer à **PC.7.)** la somme de 520 euros avec les intérêts légaux à partir du 29 septembre 2004 jusqu'à solde;

**c o n d a m n e P.1.)** aux frais de cette demande civile.

Par application des articles 14, 15, 16, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 44, 51, 53, 60, 65, 66, 214, 184, 196, 327 al1, 491 al 1 et 496 du Code pénal; articles 3, 7-2, 155, 156-1, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 192, 194, 195 et 196 du Code d'instruction criminelle ; articles 1, 2 et 17 de la loi du 19.11.1975; article IX de la loi du 13.06.1994; ainsi que des articles 1, 6 et 7 de la loi du 01.08.2001 qui furent désignés à l'audience par Madame la vice-présidente.

Ainsi fait et jugé par Brigitte KONZ, vice-présidente, Jean ENGELS, premier juge, et Caroline ROLLER, juge, et prononcé par Madame la vice-présidente en audience publique au Palais de Justice à Luxembourg, en présence de Madame Stéphanie NEUEN, substitut du Procureur d'Etat, et de Andrée MOULIN, greffier, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement. »

De ce jugement, appel fut relevé au greffe du Centre Pénitentiaire de Schrassig le 22 novembre 2004 au pénal et au civil par le prévenu et défendeur au civil et au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg par le représentant du ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 3 mai 2005, les parties furent requises de comparaître à l'audience publique du 20 mai 2005 devant la Cour d'appel de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

L'affaire fut décommandée.

Sur citation du 7 octobre 2005, les parties furent requises de comparaître à l'audience publique du 4 novembre 2005, lors de la quelle le prévenu et défendeur au civil fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Les demandeurs au civil **PC.1.)** et **PC.7.)** furent entendus en leurs déclarations.

Les autres demandeurs au civil bien que régulièrement convoqués ne furent ni présents ni représentés.

Maître Henri FRANK, avocat à la Cour, développa plus amplement les moyens de défense et d'appel du prévenu et défendeur au civil.

Madame l'avocat général Martine SOLOVIEFF, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

**LA COUR**

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 13 décembre 2005, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 22 novembre 2004 au greffe du centre pénitentiaire de Luxembourg, le prévenu et défendeur au civil **P.1.)** a relevé appel au pénal et au civil d'un jugement correctionnel du 18 novembre 2004 dont la motivation et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Le susdit jugement a également été entrepris par le procureur d'Etat par déclaration du même jour au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés dans les forme et délai de la loi.

Les demandeurs au civil **PC.2.)**, **PC.3.)**, **PC.4.)**, **PC.5.)** et **PC.6.)**, dûment cités, n'ont pas comparu de sorte qu'il échet de statuer par défaut à leur encontre.

**P.1.)** demande à la Cour de l'acquitter des infractions d'escroquerie retenues à sa charge par les juges de première instance et de retenir uniquement à son encontre les préventions d'abus de confiance lui reprochées, affirmant avoir seulement fait des affirmations mensongères qui en l'absence d'un fait extérieur de nature à leur donner force et crédit- le simple descriptif montré aux victimes n'étant pas de nature à corroborer ses mensonges- ne sauraient constituer des manœuvres frauduleuses. Il conclut encore à son acquittement en ce qui concerne les infractions de faux, d'usage de faux et de contrefaçon de sceau au motif qu'il n'aurait eu aucun intérêt à falsifier les contrats de nettoyage argués de faux, jouissant d'une excellente réputation et que les accusations portées contre lui ne se trouveraient appuyées par aucun élément de preuve. Il demande enfin à la Cour de l'acquitter au bénéfice du doute de l'infraction de menaces d'attentat retenue à sa charge.

**P.1.)** déclare au civil accepter les montants alloués aux demandeurs au civil. Il demande à la Cour de réduire la peine d'emprisonnement prononcée contre lui en première instance de 4 à 3 ans, de lui accorder le bénéfice du sursis quant à la moitié de la peine d'emprisonnement et de faire abstraction d'une peine d'amende.

Le représentant du ministère public demande à la Cour de retenir en ce qui concerne l'infraction libellée sub I) la prévention d'escroquerie uniquement quant aux faits commis à l'égard des victimes **PC.2.)** et **D.)**. Il conclut à la confirmation du jugement de première instance en ce qui concerne les infractions retenues sub II) et III) 1) et 2) et requiert l'acquittement de **P.1.)** quant à l'infraction libellée sub III) 3) tout en demandant à la Cour de retenir également à l'égard de **P.1.)** en ce qui concerne les faits commis à l'égard de **PC.1.)** et **PC.4.)** et visés sub III) 1) la prévention d'abus de confiance. Le représentant du ministère public requiert encore la confirmation du jugement entrepris en ce qui concerne les infractions retenues sub IV), V), VII), VIII), IX) et X), sauf à voir retenir également en ce qui concerne les faits mentionnés sub V) la prévention d'abus de confiance. Il conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce qui concerne les peines d'emprisonnement et d'amende prononcées à l'encontre de **P.1.)** et en ce qui concerne les mesures de restitution et de confiscation ordonnées par le tribunal correctionnel.

Les demandeurs au civil **PC.1.)** et **PC.7.)** concluent à la confirmation du jugement entrepris quant à leurs demandes civiles.

Il résulte des éléments du dossier répressif discutés à l'audience que les juges de première instance ont fourni une relation correcte des faits à laquelle la Cour se réfère, les débats devant elle n'ayant pas apporté de faits nouveaux par rapport à ceux qui ont été soumis à l'examen du tribunal correctionnel.

C'est à bon droit et par des motifs que la Cour adopte que les juges de première instance ont retenu à l'encontre de **P.1.)** les infractions d'escroquerie sub I), III) 1) et V), sous réserve de ce qui sera dit ci-après quant aux infractions retenues sub I) et III) 1).

En effet les allégations mensongères du prévenu se trouvaient étayées par le descriptif montré à ses victimes, descriptif qui était de nature à imprimer à ses déclarations mensongères l'apparence de vérité et à commander ainsi la confiance de ses victimes.

En ce qui concerne le délit d'escroquerie retenu sub I), il appert des éléments du dossier répressif que les seules victimes sont les demandeurs au civil **PC.2.)** et **D.)** de sorte qu'il échet d'enlever du libellé de l'infraction les termes « **F.)**, né le (...) à (...) (I), **G.)**, né le (...) à (...), **H.)**, née le (...) à (...), **I.)**, né le (...) à (...) (I), **J.)**, né le (...) à (...) (P) et **K.)**, née le (...) à (...) (Iran) ».

Quant à l'infraction retenue sub III) 1) il y a lieu d'enlever du libellé de cette infraction les termes « 960 euros ( suivant chèque n° (...) de la **BQUE.3.)** ) » dès lors que ce montant a été payé non pas par les victimes **PC.1.)** et **PC.4.)** mais par la victime **PC.3.)**, montant qui se trouve d'ailleurs repris dans le libellé du délit d'abus de confiance retenu par le tribunal correctionnel sub III) 2).

C'est à bon droit que les juges de première instance ont retenu pour les faits visés sub I), III) 1) et V) uniquement la qualification d'escroquerie et acquitté le prévenu du délit d'abus de confiance. En effet en cas d'abus de confiance la remise de la chose est consentie librement tandis qu'en cas d'escroquerie la remise est faite au contraire suite à des procédés frauduleux. Les délits d'abus de confiance et d'escroquerie constituent ainsi des infractions juridiquement indépendantes l'une de l'autre et ne peuvent dès lors être retenus simultanément.

Les premiers juges ont en revanche retenu à tort à charge de **P.1.)** l'infraction libellée sub III) 3), à savoir celle d'avoir,

*« au courant des mois de janvier et février 2004, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, sans préjudice des indications de temps et de lieux exactes,*

*frauduleusement détourné au préjudice d'autrui, des deniers qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage déterminé,*

*en l'espèce, d'avoir frauduleusement détourné au préjudice de **PC.4.)** la somme d'argent de 1.000 euros qui lui avait été remise en espèces le 4 février 2002 à la condition de la rendre au plus tard pour le 18 février 2002 ».*

**PC.4.)** avait en effet remis les 1.000 euros à **P.1.)** à titre de prêt. Or l'abus de confiance est inconcevable en cas de prêt d'une somme d'argent, prêt qui n'est qu'un prêt de consommation.

Il échet partant par réformation du jugement entrepris d'acquitter **P.1.)** de cette prévention.

C'est à bon droit et par des motifs que la Cour adopte que les juges de première instance ont déclaré **P.1.)** convaincu des infractions retenues sub II), III) 2) et IV).

C'est encore à bon droit que le tribunal correctionnel a déclaré l'infraction libellée sub VI ) éteinte par prescription.

Les juges de première instance ont en outre retenu à bon droit sub VII), VIII) et IX) les infractions de faux, d'usage de faux et de contrefaçon de sceau. La Cour fait sienne la motivation des premiers juges qui ont relevé à juste titre qu'il n'y avait aucune raison de ne pas accorder foi aux témoins **B.)** et **C.)**, que nul autre que **P.1.)** était en possession de ces faux contrats et que le prévenu avait intérêt à prouver à son employeur qu'il était à même de démarcher des contrats d'entretien.

Le tribunal correctionnel a encore à bon droit sur base de la déposition faite sous la foi du serment par **PC.1.)** retenu sub X) le délit prévu à l'article 327 alinéa premier du code pénal. Il échet toutefois de redresser la motivation des premiers juges en ce que la menace annoncée par **P.1.)**, si elle était exécutée, entraînait non pas une maladie incurable ou la perte absolue d'un organe, mais la mort de la personne menacée, crime punissable de la réclusion à vie.

Les règles sur le concours d'infractions ont été correctement appliquées.

Les peines d'amende et d'emprisonnement prononcées par le tribunal correctionnel sont légales et appropriées à la gravité des faits, partant à maintenir.

Le prévenu n'est pas indigne d'obtenir le sursis probatoire quant à l'exécution de la moitié de la peine d'emprisonnement prononcée en première instance aux conditions reprises au dispositif du présent arrêt.

Les mesures de restitution et de confiscation ont été ordonnées à bon droit.

Eu égard au fait que l'objet à confisquer se trouve déjà sous main de justice, il n'y a pas lieu de prononcer une amende subsidiaire.

## **AU CIVIL**

Les juges de première instance se sont à bon droit déclarés compétents pour connaître des différentes demandes civiles.

C'est à bon droit qu'ils ont déclaré les demandes civiles d'**PC.1.)**, de **PC.2.)**, **PC.3.)**, **PC.5.)**, **PC.7.)** et **PC.6.)** fondées pour les montants alloués.

Eu égard à l'acquittement de **P.1.)** quant à l'infraction libellée sub III) 3), la demande civile de **PC.4.)** est à déclarer uniquement fondée pour les montants de 1.468, 1.400, 2.900, 1.100 et 500 euros, soit en tout pour la somme de 7.368 euros.

Le jugement est partant à réformer sur ce point.

### **PAR CES MOTIFS,**

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant par défaut à l'égard des demandeurs au civil **PC.2.)**, **PC.3.)**, **PC.4.)**, **PC.5.)** et **PC.6.)**, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense, les autres demandeurs au civil et le défendeur au civil en leurs conclusions et le représentant du ministère public en son réquisitoire;

**reçoit** les appels en la forme;

#### **au pénal:**

**dit** l'appel du prévenu partiellement fondé;

#### **réformant:**

**enlève** du libellé de l'infraction retenue sub I) les termes « **F.)**, né le (...) à (...) (I), **G.)**, né le (...) à (...), **H.)**, née le (...) à (...), **I.)**, né le (...) à (...) (I), **J.)**, né le (...) à (...) (P) et **K.)**, née le (...) à (...) ( Iran ) »;

**enlève** du libellé de l'infraction retenue sub III) 1) les termes « 960 euros (suivant chèque n° (...) de la **BQUE.3.)** »;

**acquitte P.1.)** de l'infraction libellée sub III) 3);

**accorde** à **P.1.)** le sursis probatoire à l'exécution de deux (2) ans de la peine d'emprisonnement prononcée en première instance et lui **impose** pendant la durée de cinq (5) ans l'observation de l'obligation de dédommager intégralement les demandeurs au civil;

**dit** qu'il n'y a pas lieu à fixation d'une amende subsidiaire pour le cas où la confiscation ordonnée par le tribunal correctionnel ne pourrait être exécutée;

**confirme** pour le surplus le jugement entrepris au pénal;

**condamne P.1.)** aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, frais liquidés à 91,06 €;

#### **au civil:**

**dit** l'appel de **P.1.)** partiellement fondé;

#### **réformant:**

**déclare** la demande de **PC.4.)** fondée pour le montant de sept mille trois cent soixante-huit (7.368 €) euros;

partant **condamne P.1.)** à payer à **PC.4.)** la somme de sept mille trois cent soixante-huit (7.368 €) euros avec les intérêts légaux à partir du 29 septembre 2004 jusqu'à solde;

**confirme** pour le surplus le jugement entrepris au civil;

**condamne P.1.)** aux frais des demandes civiles dirigées contre lui en instance d'appel.

Par application des textes de loi cités par les juges de première instance en retranchant les articles 51 et 53 du code pénal et en ajoutant l'article 197 du même code ainsi que les articles 191, 211, 629, 630, 631, 633, 633-1, 633-3, 633-5 et 633-7 du code d'instruction criminelle.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Monsieur Roland SCHMIT, président de chambre, Messieurs Jean-Claude WIWINIUS et Marc KERSCHEN, premiers conseillers, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Cornelia SCHMIT.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, par Monsieur Roland SCHMIT, président de chambre, présence de Madame Martine SOLOVIEFF, premier avocat général, et de Madame Cornelia SCHMIT, greffier.